

# LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT



Grégory BOUVIALA  
Séminaire de formation  
M1 MUTI Septembre 2021

**Contact:** [gregory.bouviala@umontpellier.fr](mailto:gregory.bouviala@umontpellier.fr)

**TEL:0467143869**



# PARFAIRE (2018)

- <http://www.parfaire.fr/travaux-et-production/brochures>



# CHAP 1 EVOLUTION ESR

---

*« L'Italie a le pape, l'Allemagne a l'empereur, mais la France a l'Université »*

(Proverbe médiéval, années 1220)

# Histoire

- Dès le XIIIe siècle, la communauté universitaire était européenne. Le modèle commun de formation et la maîtrise du latin facilitaient les échanges. Les maîtres étaient appelés à enseigner dans l'Europe entière, souvent suivis de leurs étudiants. Cette *peregrinatio academica* permit la construction européenne du savoir fondateur de l'Occident chrétien.
- 1080 à 1200 création des 3 premières universités en Europe (Bologne, Oxford, Paris)
- 1220 création de l'université de Montpellier (école de Médecine) puis Toulouse.
- 1303 création université d'Avignon
- 1337 création université de Perpignan

Enseigne les arts libéraux (grammaire, rhétorique, logique, musique, astronomie, théologie...)

Chaque université comporte 4 facultés (arts, médecine, droit, théologie)

# ETUDE MEDIEVALE

- Après une première formation reçue dans de petites écoles de grammaire ou auprès d'un **précepteur** particulier, les jeunes étudiants âgés de 12 à 15 ans sont contraints de devenir clercs pour pouvoir rentrer à l'université.
- Les femmes en sont donc structurellement exclues et il faut attendre **1861** pour voir la première femme fréquenter les bancs d'une université en France.
- Au bout de quelques années d'étude, l'étudiant pouvait obtenir le **baccalauréat** après examen. Muni de ce titre, il assistait le professeur et devenait le tuteur des étudiants plus jeunes, s'assurant qu'ils apprenaient et comprenaient bien leurs leçons
- **La licence** (*licentia docendi*) était obtenue après **6 à 8 ans d'études** au sein de l'université. Il s'agissait théoriquement du seul diplôme reconnu par la société civile et attestait que son titulaire maîtrisait suffisamment les savoirs de la faculté pour exercer un métier les mobilisant, par exemple **celui de médecin**.
- S'il poursuivait ses études après la licence, l'étudiant pouvait obtenir la **maîtrise** (par exemple maître ès arts) et devenir un enseignant ordinaire au sein de l'université. Enfin, le **doctorat** constituait la plus haute distinction universitaire et permettait de jouir d'un grand prestige et des meilleurs postes au sein de l'institution

## Sorbonne

écoles parisiennes  
regroupées sur la  
Montagne Sainte-  
Geneviève

- Ces écoles dispensaient un enseignement qui préparait à trois grades : **le baccalauréat** (grammaire, dialectique, rhétorique), **la licence** (arithmétique, géométrie, astronomie, musique) et le **doctorat** (médecine, droit canonique, théologie).
- XIIIe siècle. Le roi Philippe Auguste décida alors de donner aux maîtres et étudiants des conditions de vie convenables et de garantir par des diplômes

## Création du terme université

- 2 conséquences
- regroupement des maîtres et des étudiants en une communauté appelée **universitas** et régie par des statuts fixant les règles de la vie commune au sein d'un système commun d'enseignement.
- **autonomie** que vinrent garantir au début du XIIIe siècle trois textes officiels : en 1200, un diplôme de Philippe Auguste ; en 1215, une confirmation par le légat pontifical ; en 1231, la bulle *Parens Scientiarum* du pape Grégoire IX.
- 1<sup>er</sup> statut de l'université rédigée par le chancelier Robert de Courçon mentionne des **libertés** et **privilèges** tant vis à vis du pouvoir royal que de l'église

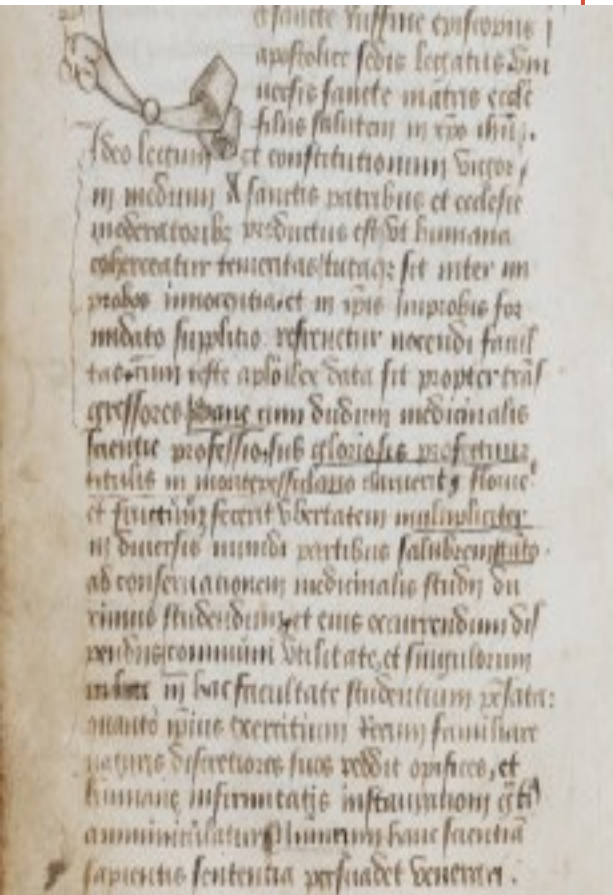


## D'université à Universalisme

Berceau de l'humanisme  
français

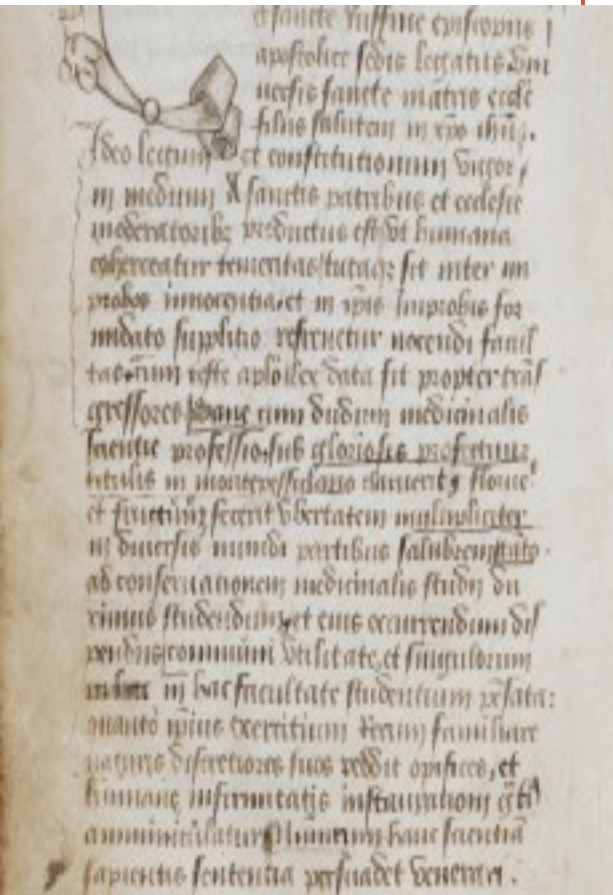
- La Sorbonne tire son origine du collège créé en 1253 par Robert de Sorbon, chapelain et confesseur du roi saint Louis qui en confirma la fondation en 1257.
- Les « pauvres étudiants » étaient entretenus et hébergés au sein de collèges fondés par de généreux donateurs
- Accueillant à la fois les riches et les pauvres, sans distinction d'origine géographique ou familiale, sur des critères d'excellence intellectuelle, le collège de Sorbon s'imposa rapidement comme un établissement d'élite.
- Égalité, collégialité, moralité, études

## Histoire Montpellier



- Apparu vers l'an 980, Montpellier est d'emblée un lieu de rencontres et d'échanges entre les cultures chrétienne, juive et musulmane.
- La vocation universitaire de la ville s'affirme dans le domaine médical avec l'autorisation en 1220 d'exercer et d'enseigner la médecine.
- l'enseignement de médecine est reconnu par l'Église, ce qui fait de Montpellier la plus ancienne École de Médecine en exercice du monde occidental.
- A la même époque, les juristes commencent à se rassembler à Montpellier autour de professeurs renommés comme Placentin de Bologne.
- En 1289, l'Université de Montpellier est créée officiellement par la bulle *Quia sapientia* du pape Nicolas IV.
- Portant le nom d'un *Studium generale*, elle regroupe à l'époque les enseignements en médecine, droit, lettres et théologie.

## Par la suite



- Au XVI<sup>e</sup> siècle, la ville de Montpellier devient un centre intellectuel de haut niveau et affirme sa position de carrefour européen du droit et de la médecine.
- Elle attire, à cette époque, de nombreux érudits et scientifiques partageant les valeurs humanistes, parmi lesquelles François Rabelais, Guillaume Rondelet ou encore Pierre Richer de Belleval.
- Les universités se développent de plus en plus en France et font concurrence à celle de Montpellier. Pour faire face à ses rivales, l'Université de Montpellier se voit octroyer des **spécificités originales** : anatomie, botanique, biologie, etc.
- Proche de la médecine, l'étude des plantes médicinales se répand de plus en plus à Montpellier avec la création du **Jardin des plantes, en 1593**.
- La ville sera considérée comme la capitale de la botanique jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle
- 1809 création faculté des sciences

# REVOLUTION ET XIX

- En 1789, la France compte **22 universités**, qui sont supprimées par la Convention nationale en septembre 1793 car très critiquées par les lumières où les **progrès des sciences se font hors de l'université** mais dans les académies et écoles spécialisés (collège de France, école des mines, écoles des vétérinaires..)
- 1<sup>er</sup> mai 1802: création des **grades des universités**
- « Les grades sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité et au nom de l'État par les universités et les établissements habilités à cet effet. Les grades peuvent être également conférés aux titulaires de certains diplômes propres à des établissements (cas du grade de master) ».

# Histoire des universités

- Napoléon I<sup>er</sup> créa en 1808 l'**Université impériale**. Il ne s'agit pas d'une université mais de l'administration de l'ensemble de l'enseignement. Une véritable hiérarchie des enseignants est mise en place. Il s'agit pour Napoléon de façonner les citoyens pour leur transmettre la morale de l'État. Par ailleurs celui-ci conçoit l'enseignement supérieur uniquement comme la préparation d'une profession
- Elle englobait l'ensemble de l'enseignement sur tout le territoire français. En son sein, l'enseignement supérieur se faisait **dans les facultés**. Celles-ci étaient **très indépendantes** les unes des autres et ne faisaient que délivrer des grades.

# Histoire des universités

- Loi Falloux en 1850: Suppression du mot université
- La loi Wallon de 1875 (après la défaite de 1871 face à la prusse) permet **l'existence d'établissements privés d'enseignement supérieur** mais interdit à ces établissements d'utiliser les dénominations « université », « baccalauréat », « licence »...
- 1885 : Les facultés obtiennent la personnalité morale et leur propre budget. Création du conseil de faculté dans chaque académie

# Histoire des universités

- **Les universités sont recrées en 1896** au sein duquel se regroupent **les facultés**, mais leur domaine d'intervention est limité, contrairement aux facultés « **c'est la république des facultés** ». Toutefois université acquiert la personnalité juridique, créations de conseils d'élus, d'un budget et la possibilité de recevoir des donations. Presque un début d'autonomie.
- Bien que recrées administrativement, les universités, sous la responsabilité d'un recteur n'ont aucun rôle de coordination des facultés. Le pilotage de l'enseignement supérieur prend la forme d'une cogestion entre le ministère et la profession universitaire représenté par le CNU et la conférence des doyens.
- On conserva les grades délivrés par l'État, mais les titres universitaires sont désormais déterminées par les établissements
- XIX ème siècle Création de grandes écoles, HEC, ENA, science po...

# Evolutions législatives

- Début du XXème siècle **augmentation des effectifs et manque de moyens**. Pas ou peu de structure de recherche. **Tutelle forte** du ministre et du recteur la transmission des connaissances primes sur leur production (**ex1939 création du CNRS**).
- Loi du **12 novembre 1968 loi Faure**: 1<sup>ère</sup> loi d'autonomie, les facultés sont supprimées et remplacés par des UER (unité d'enseignement et de recherche), et les universités sont désormais gouvernées par un président élu pour 5 ans, un secrétaire général et des services financiers, mis en place de conseils centraux avec des élus étudiants. Création d'UV (unité de valeur) Création de 60 universités dans les grandes villes.
- **26 janvier 1984 la Loi Savary** a créé la notion de service public d'enseignement supérieur. Des filières technologiques ont été mises en places (comme les DUT). Création des 3 cycles d'enseignement. Renforcement du statut des enseignants chercheurs. Création du CEVU et VP étudiant. Création de la contractualisation avec l'Etat.
- 12 juillet 1999 Loi Allègre: plus d'autonomie dans la recherche



# LES GRANDES REFLEXIONS

- 1998: rapport Attali: rapprochement université/grande école/centre de recherche
- 2004 rapport « éducation et croissance » du conseil économique et social. Objectif est de développer les coopérations scientifiques.
- 2003 classement de Shanghai.
- 6 critères trouvés sur internet:

Seul Paris 6 (65) et Orsay (72) dans le top 100 en 2004

- Aujourd'hui 21 établissements dans le top 500 (Aix après la fusion de la 102 à 150), UM (201 à 300)
- Autres organismes de classement: CHE (allemand), times Higher education (PB), financial Times

# Critères classements

<http://www.shanghairanking.com/ARWU2020.html>

## ARWU

- Education: Alumni winning Nobel Prizes and Fields Medals (10%)
- Faculty: Staff winning Nobel Prizes and Fields Medals (20%)
- Highly cited researchers in 21 categories (20%)
- Research – papers in Nature and Science (20%)
- Papers indexed in Science/ Social Science Citation (20%)
- Per Capita academic performance (10%)

## Times Higher Education

- Teaching (30%)
- 
- Research: volume income and reputation (30%)
- Citations: research • influence (30%)
- Industry income – • innovation (2.5%)
- International outlook • – staff, students and research (7.5%)

# Classement de Shanghai

- **À l'origine, l'équipe de l'université Jiao Tong, qui a mis au point le classement, cherchait à mesurer la performance des universités chinoises par rapport aux grandes institutions étrangères, afin d'améliorer leur compétitivité et leur visibilité sur la scène internationale.**
- **La société comprend au total une vingtaine d'employés, mais seulement une partie d'entre eux travaillent sur les classements. En ce moment, ils occupent quatre personnes à temps plein, et plusieurs à temps partiel. La plupart sont titulaires d'un PhD**
- **Nous ne recueillons pas d'informations auprès des universités, nous utilisons les données accessibles publiquement, notamment via des bases comme Elsevier. Notre méthodologie est connue de tous et les chiffres sont en libre accès. N'importe qui peut refaire nos calculs.**
- Parmi les 1.200 universités que nous classons, chaque année, beaucoup s'adonnent à l'exercice et nous écrivent ensuite pour nous dire qu'elles sont arrivées exactement aux mêmes résultats
- Or, pour classer les établissements, nous avons besoin de données comparables et disponibles au niveau mondial. Dans certains domaines, comme les sciences sociales, par exemple, il y a beaucoup de choses difficiles à quantifier.

# Volumes Articles de recherche

- ***Article 50 million: An estimate of the number of scholarly articles in existence***, Ottawa 2010
- <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1087/20100308>

Academic articles published per year

- 1726: 344
- 1750: 699
- 1800 3066
- 1850: 13 439
- 1900: 58 916
- 2000:1 132 291
- 2009: 1 477 383
- 2020: 4000 articles du covid par semaine

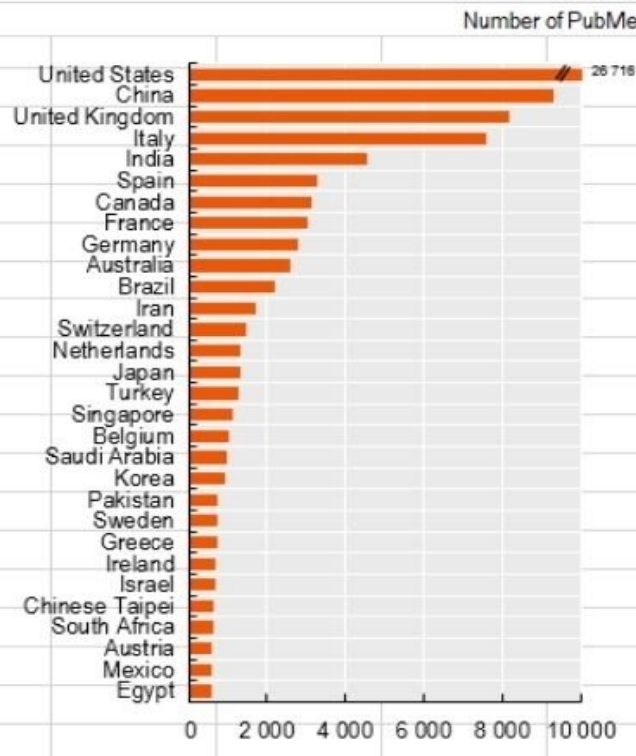


# Dynamics of scientific production in the world, in Europe and in France, 2000-2016

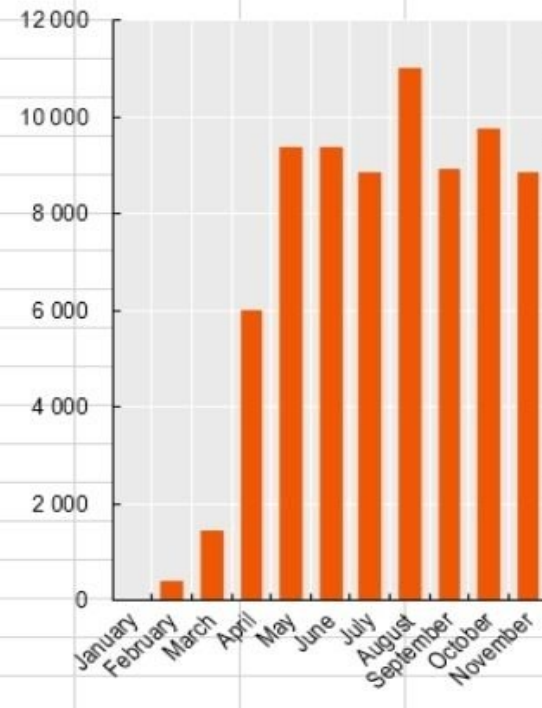
- 
- En 2016, l'Europe a produit **28,1%** des publications mondiales les États-Unis 19,3% et la Chine, 17,7%.
- Les États-Unis restent cependant **au 1er rang pour la part des publications les plus citées (top 1%)** dans le total de leur production.
- Au cours des 20 dernières années, c'est aux **États-Unis que le plus grand nombre de futurs prix Nobel ont fait leur thèse**. De plus, les États-Unis attirent les lauréats dans le courant de leur carrière, que ce soit avant ou après la réception du prix.
- La forte croissance des publications chinoises influence la composition des publications mondiales en faveur de la chimie et des sciences pour l'ingénieur notamment. Dans un monde sans la Chine, la France paraîtrait plus spécialisée en chimie et les États-Unis moins spécialisés en recherche médicale.
- La France, 5e pays publiant le plus en 2000, est au 8e rang en 2016, derrière l'Inde et l'Italie dont le nombre de publications reste très proche.

# COVID + 80 000 articles en 2020

A. Top 30 contributors to COVID-19 research publications,  
1 January to 30 November, 2020



B. Trends in COVID-19 biomedical and life sciences research publications,  
1 January to 30 November, 2020



# Triathlon de la recherche

- La course à l'innovation, aux financements, à la publication
- Conséquence: augmentation des scandales.
- Création du MURS (Mouvement universel de la responsabilité scientifique)
- Former les doctorants et encadrants aux petits écarts: caractérisés par des "petites infractions" aux normes en matière de citation ou de réutilisation des données et des codes (informatiques)
- Traquer les embellissement des données du à la course à la médiatisation.
- Revoir l'évaluation des travaux et éviter les scoop
- Idée de créer un serment scientifique pour les doctorants comme il existe un serment d'Hippocrate pour les médecins



# Evolutions récentes

- 18 avril 2006 Loi Goulard: facilite les partenariats, création des PRES (pôle de recherche et d'enseignement supérieur.)
- 10 août 2007 La loi relative aux libertés et responsabilités des universités (« loi LRU ») a modifié le statut des universités. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, celles-ci accèdent aux « compétences élargies ».
- Loi 2013-660 du 22 juillet 2013 Relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite loi Fioraso
- Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- 2020: grande loi de programmation pluriannuelle de recherche (LPPR)

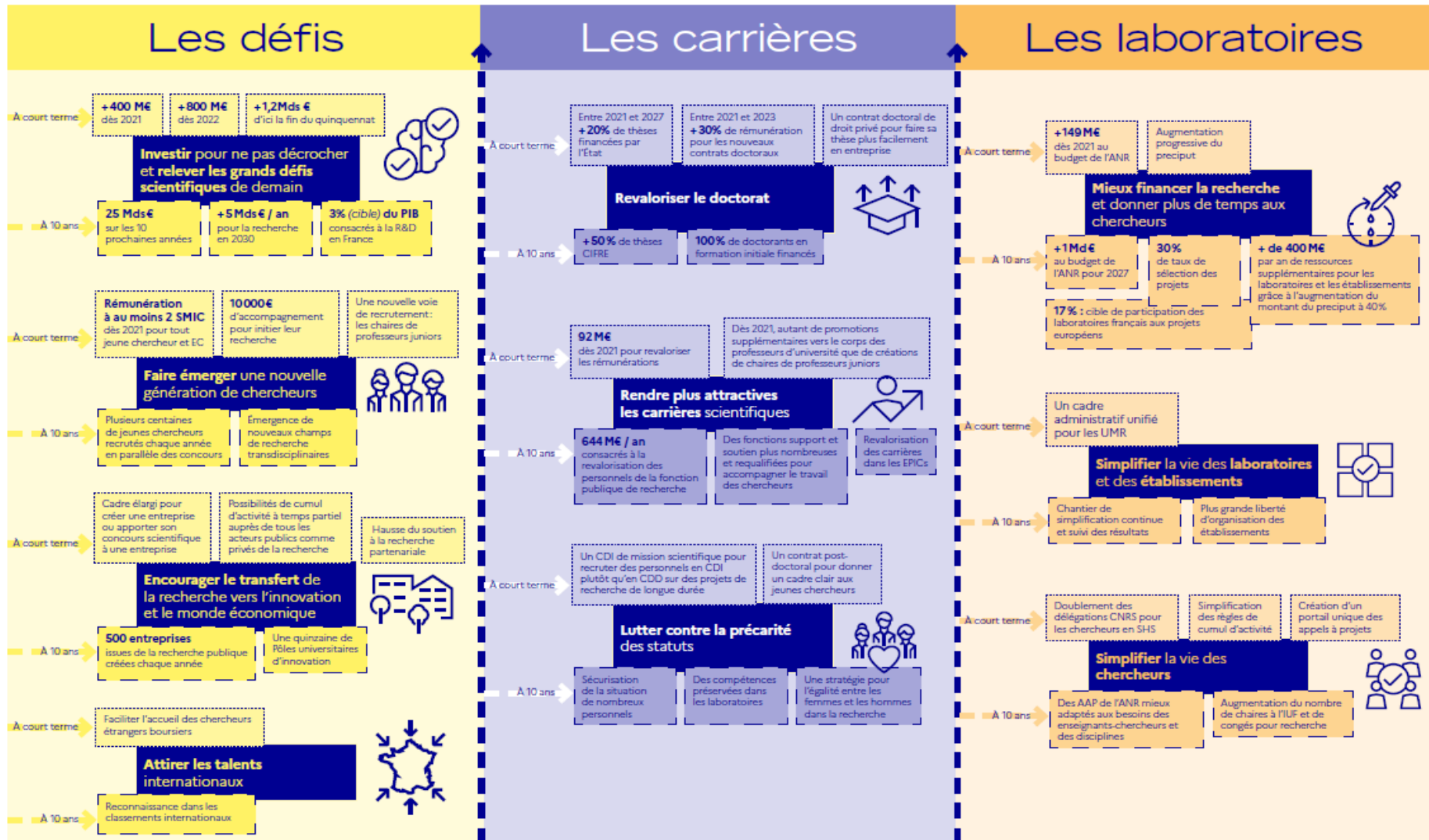
# Projet: loi programmation de la recherche

- **objectif de 3 % du PIB** dédié aux dépenses de recherche et notamment l'ANR
- **Meilleures visibilité des structures** aujourd'hui, le paysage est trop peu lisible, il y a trop de structures, [il y a] un effet d'épuisement : il faut que l'on regroupe les moyens et que le ticket soit suffisant pour justifier l'effort.
- **Pas de doctorat sans contrat et encadrement doctoral.**
- En 10 ans, le nombre de doctorants a baissé de 15 % ». "Le système français de la fonction publique est ou statutaire ou précaire, sans continuum, cela crée de la désincitation" créer un parcours pour que les gens passent de l'un à l'autre avec **des CDI de projet** qui donnent une flexibilité, avec des contrats de 6 ou 9 ans
- 
- **TENURES TRACKS** : mieux payer les nouveaux entrants, de mettre en place des tenures tracks qui donnent un accès plus rapide à une stabilité bien rémunérée et compétitive principalement en technologies de l'information (IA...)
- **Simplification administrative et des évaluation** la loi supprimera ces autorisations de cumul. Plus important que le gain de court terme, cela crée de la confiance et cela responsabilise." Il appelle à "sortir d'une culture de la défiance a priori" et à la remplacer par une "responsabilisation des acteurs pour qu'ils soient les co-dépositaires du système

# Enjeux ou prisme ?

- Porter la France à la pointe de la recherche scientifique mondiale pour relever les défis de demain
- Renforcer l'attractivité des carrières scientifiques
- Diffuser la recherche dans la société et l'économie
- Simplifier le quotidien des personnels et la vie des laboratoires

# Redonner à notre recherche les moyens de relever les défis de demain : la programmation 2021-2030



# FINANCE

- La programmation pluriannuelle de la recherche (PPR) prévoit un volume d'investissements pour tendre vers l'objectif de consacrer au moins 3% du produit intérieur brut (PIB) aux activités de recherche et développement. Il s'agit de répondre aux défis scientifiques et de rattraper le retard pris. De 2006 à 2017, la part du PIB dédié à la recherche était de 2,19% en France. Pourtant dès 2010, en vertu de la [stratégie de Lisbonne, cette part aurait dû atteindre 3%](#) dans toute l'Europe.
- **25 milliards d'euros vont être investis sur les dix prochaines années** au profit des organismes de recherche, des universités et des établissements. L'objectif est un budget annuel de 20 milliards d'euros en 2030, soit 5 milliards de plus qu'actuellement.

# Chercheurs

- Les salaires des personnels de la recherche et de l'enseignement supérieur vont être revalorisés.
- 92 millions d'euros y seront consacrés dès 2021 et 92 millions d'euros de plus chaque année jusqu'en 2027.
- Depuis 2021, les chargés de recherche et maîtres de conférence nouvellement recrutés ne pourront pas être rémunérés en dessous de 2 SMIC (contre 1,4 SMIC aujourd'hui) et bénéficieront d'un accompagnement de 10 000 euros pour démarrer leurs travaux.
- 5 200 recrutements supplémentaires sont prévus.
- La rémunération des doctorants seront progressivement revalorisée de 30%.
- Le nombre de thèses financées dans tous les champs disciplinaires est augmenté de 20%.

## Rémunérations + repyramidage

L'accord du  
12 octobre 2020  
MSRI/Syndicats

Enveloppe 644 M€

- leur prime de recherche et d'enseignement supérieur passer de 1260 € aujourd'hui à 6400 € en 2027.
- 60 M€: Augmentation des primes administratives, enseignement, innovation..
- Augmentation du poste de PR et MCF
- S'agissant des ITRF + 95 M€ d'augmentation de primes.
- Repyramidage de 4 650 agents, recrutement +1000 agents.

## *tenure tracks*

- Une **nouvelle voie de recrutement**, des contrats de pré-titularisation, pour les directeurs de recherche et les professeurs des universités est instituée : "**les chaires de professeurs juniors**" (sur le modèle des *tenure tracks* américaines).
- Ces derniers bénéficieront d'un financement de 200 000 euros en moyenne pour conduire leurs recherches avant de pouvoir intégrer, à l'issue de leurs travaux, les corps des professeurs ou des directeurs de recherche.
- Les parlementaires ont abaissé la part des recrutements des professeurs juniors : 15% des recrutements annuels maximum dans les universités et 20% dans les organismes de recherche (contre 25% prévu initialement).



## Qualification

- Un nouvel article 3 bis, issu d'un sous-amendement du Sénat, permet jusqu'en 2024 de **déroger à la qualification des maîtres de conférences par le Conseil national des universités (CNU)**. Un décret doit préciser les conditions de cette expérimentation, "après concertation avec l'ensemble des parties prenantes".

# Reconnaissance des posts doc

- Des **contrats postdoctoraux** privés et publics sont mis en place, afin de faciliter la transition professionnelle des docteurs vers des postes pérennes de la recherche publique ou privée.
- Le nombre de bourses CIFRE sera augmenté de 50%

# Contrat de mission scientifique

- Un **contrat à durée indéterminée de mission scientifique** est créé pour permettre aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur de recruter des personnels pour mener à bien des projets ou opérations de recherche.
- Ce nouveau CDI de droit public s'achève avec la réalisation du projet ou de l'opération.
- Les parlementaires ont sécurisé la fin du contrat, qui ne peut être rompu (sauf exceptions) la première année.

# Accueil doctorants-chercheurs étrangers

- L'accueil des doctorants et chercheurs étrangers boursiers par les établissements est simplifié, dans le cadre d'une convention de "**séjour de recherche**".

# Païement mensuel des vacataires

- Les établissements d'enseignement supérieur vont devoir, au plus tard d'ici septembre 2022, payer mensuellement leurs vacataires (ces derniers sont aujourd'hui parfois rémunérés avec plus de neuf mois de retard).

## Simplification administrative

- Le texte permet également, par un chantier de simplification (comme la suppression de l'autorisation préalable au cumul d'activités), de redonner du temps aux chercheurs et enseignants-chercheurs.

Liens renforcé  
avec  
l'économie

- Le projet de loi ambitionne également de renforcer le lien entre la société et le monde scientifique, notamment avec les entreprises. Les chercheurs publics **vont pouvoir plus facilement créer une entreprise, participer à la vie d'une entreprise ou cumuler une activité privée à temps partiel...**

# Libertés académiques

- L'article L 952-2 du code de l'éducation, qui consacre l'indépendance et la liberté d'expression des universitaires, a été complété pour préciser que **"les libertés académiques s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs"**.
- Le respect de l'intégrité scientifique est inscrit dans le code de la recherche : "L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats".



# Délit d'intrusion

- le code de l'éducation est complété pour sanctionner **les intrusions dans les universités**. Le nouvel article renvoie aux dispositions du code pénal réprimant les intrusions dans les établissements scolaires
- Lorsque ces intrusions sont commises en réunion, la peine encourue est 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

# CHAPITRE 2 GRANDE COURSE AUX ETOILES

---

# 75 ou 67 Universités (Article D711-1) ?

- 1° Aix-Marseille ;
- 2° Amiens ;
- 3° Angers ;
- 4° Antilles et Guyane ;
- 5° Artois ;
- 6° Avignon ;
- 7° Besançon ;
- 8° Bordeaux ;
- 9° (Supprimé)
- 10° Bordeaux-III ;
- 11° (Supprimé)
- 12° Brest ;
- 13° Bretagne-Sud ;
- 14° Caen ;
- 15° Cergy-Pontoise ;
- 16° Chambéry ;
- 17° Clermont Auvergne ;
- 18° (supprimé)
- 19° Corse ;
- 20° Dijon ;
- 21° Evry-Val d'Essonne ;
- 22° Grenoble Alpes ;
- 23° (Supprimé) ;
- 24° (Supprimé) ;
- 24-1° La Guyane ;
- 25° La Réunion ;
- 26° La Rochelle ;
- 27° Le Havre ;
- 28° Le Mans ;
- 29° Lille ;
- 30°(Supprimé) ;
- 31° (Supprimé) ;
- 32° Limoges ;
- 33° Littoral ;
- 34° Lyon-I ;
- 35° Lyon-II ;
- 36° Lyon-III ;
- 37° Marne-la-Vallée ;
- 38 ° Montpellier ;
- 40° Montpellier-III ;
- 41° Mulhouse ;
- 42° Nantes ;
- 43° Nice ;
- 44° Nîmes ;
- 45° Nouvelle-Calédonie ;
- 46° Orléans ;
- 47° Paris-I ;
- 48° Paris-II ;
- 49° Paris-III ;
- 50° Université Sorbonne Université ;
- 51° Paris-V ;
- 52° (supprimé)
- 53° Paris-VII ;
- 54° Paris-VIII ;
- 55° Paris-X ;
- 56° Paris-XI ;
- 57° Paris-XII ;
- 58° Paris-XIII ;
- 59° Pau ;
- 60° Perpignan ;
- 61° Poitiers ;
- 62° Polynésie française ;
- 63° Reims ;
- 64° Rennes-I ;
- 65° Rennes-II ;
- 66° Rouen ;
- 67° Saint-Etienne ;
- 68° Strasbourg ;
- 69° Toulon ;
- 70° Toulouse-I ;
- 71° Toulouse-II ;
- 72° Toulouse-III ;
- 73° Tours ;
- 74° Valenciennes ;
- 75° Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

# Fusion or not Fusion ?

- 2013 loi Fioraso: obligation de se regrouper
- 1<sup>ère</sup> fusion: université strasbourgeoise, trop tôt pour le ministère en 2005
- Puis université de Lorraine, Aix 2012, Bordeaux (2014), Montpellier (2015), Grenoble, Clermont Ferrand (2017) Lille (2018), Paris Sorbonne et UPMC
- 2019 ? : Caen et Rouen
- Raison:
- Rationalité (aucune preuve scientifique)
- Masse critique (aucune corrélation taille réputation). Moyenne des 50 universités classées = 28 000 étudiants)
- Prisme de l'université complète = interdisciplinarité ? (50 meilleures universités ne sont pas complètes)
- Centralisation forte de la gouvernance (aucune étude sur gouvernance = performance)

## Exemple Fusions de Lille



- Enormément de résistance aux sein des sites universitaires.
- Fusion rendu obligatoire dans le PIA 3: IDEX
- Fusion au 1 janvier 2018
- 15 décembre 2017 élection de Jean-Christophe Camart, 54 ans nouveau président de l'université de Lille.
- **2 ème plus grande université française, avec 67 000 étudiants, 600 M€ de budget, 6 700 personnels",**
- **Jean-Christophe Camart promet une "gouvernance efficiente et agile", qui laisse une grande autonomie aux composantes de l'établissement.**

# MARS 2018

- **L'université de Lille va devoir absorber un résultat négatif de 6 à 11 M€ si elle veut éviter le déficit en 2018 et la tutelle du recteur**
- « La masse salariale a augmenté de 8 M€ sous l'effet du GVT et du point d'indice, sachant que l'État a aidés à hauteur de 4 M€", dit-il. Deuxième raison : "La fusion va encore nous coûter cette année 2 à 3 M€ pour aménager les locaux, les équiper, investir dans l'informatique. »
- Préconisation: "à court terme » baisse de 20 % des contrats doctoraux ; baisse de 20 % des Ater ; blocage du recrutement des contractuels Biatss ; révision de la politique d'amortissement ; pas de campagne emploi 2018-2019. Le gel des investissements est aussi envisagé (hors travaux engagés et mise en sécurité).

# Universités en difficultés

- **Fusion de 3 universités Grenoble Alpes** anticipe un déficit de 3,3 M€ en 2016 et d'environ 5 M€ en 2017. Economie de 13 millions jusqu'en 2020.
- **Explications:**
- **Diminution de la dotation de 9,5 M€ et les prélèvements sur fonds de roulement pour 2 des 3 ex-universités**
- **la fusion coûte 2,9 M€ et l'harmonisation du régime indemnitaire 1,4 M€**
- **l'université de Bourgogne, présente son budget prévisionnel en tablant sur un déficit (2,8 M€).**
- **Université Orléans efforts à consentir se monte au minimum à 5,60 M€ par an**
- **Gels de 43 postes + 30 000HTD**
- **Université de Limoges: le gel de 43 postes en 2017 et une réduction de 17 % de l'enveloppe de l'offre de formation.**
- **Toulouse 3: économie de 16 millions jusqu'en 2020**
- **2020 Montpellier: Economie de 10 Millions d'euros sur 2 ans (gel des recrutements de catégorie A, baisse de dotation HC, Prélèvement de 10% ressources propres de composantes ou laboratoires)**

# Institut et école extérieure (ESCP)

- 1° Ecole centrale de Lille ; 2° Ecole centrale de Lyon ; 3° Ecole centrale de Marseille ; 4° Ecole centrale de Nantes ;  
**4-1° Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont**
- 5° Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; 6° Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ; **6-1° Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;**
- **6-2° Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers**
- **6-3° Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen**
- **6-4° Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;**
- 7° Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;
- 8° Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- 9° Institut national des sciences appliquées de Rennes ; 10° Institut national des sciences appliquées de Toulouse ; 11° Institut national des sciences appliquées de Rouen ; 12° Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ; **12-1° Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire ;**
- **12-2° Institut national universitaire Jean-François Champollion**
- 13° Institut supérieur de mécanique de Paris ; 14° Université de technologie de Compiègne ; 15° Université de technologie de Belfort-Montbéliard ; 16° Université de technologie de Troyes.



# Grands Etablissements

- 1° Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier ;
- 2° Collège de France ;
- 3° Conservatoire national des arts et métiers ;
- 4° CentraleSupélec ;
- 5° Ecole des hautes études en santé publique ;
- 6° Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- 7° Ecole nationale des chartes ;
- 8° Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- 9° Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
- 10° Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- 11° Ecole nationale supérieure maritime ;
- 12° Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique ;
- 12-1° Ecole navale ;
- 12-2° Ecole polytechnique ;
- 13° Ecole pratique des hautes études ;
- 14° Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;
- 15° Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement ;
- 16° Institut de physique du Globe de Paris ;
- 17° Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement ;
- 18° Institut d'études politiques de Paris ;
- 19° Institut Mines-Télécom ;
- 20° Institut national des langues et civilisations orientales ;
- 21° Institut national d'histoire de l'art ;
- 22° Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- 23° Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement ;
- 24° Institut polytechnique de Bordeaux ;
- 25° Institut polytechnique de Grenoble ;
- 26° Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
- 27° Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage ;
- 28° Muséum national d'histoire naturelle ;
- 29° Observatoire de Paris ;
- 30° Université de Lorraine ;
- 31° Université Paris-Dauphine



L'Institut A, nouvel établissement national d'enseignement supérieur créé le 1er janvier 2020 par le regroupement de Montpellier SupAgro et d'Agrocampus Ouest "afin d'accompagner la transition agroécologique de notre agriculture

- Réunissant les équipes de Montpellier SupAgro et d'Agrocampus Ouest, il apportera un soutien renforcé aux acteurs des filières agricole et alimentaire pour conduire les transitions agro-écologiques, alimentaires, numériques et climatiques grâce à ses contributions en matière de formation, de recherche, d'innovation et d'appui à l'enseignement technique agricole »

"Il formera les ingénieurs et chercheurs attendus par les professionnels pour réussir ces transitions, améliorer notre compétitivité et renforcer notre positionnement à l'international.

L'institut Agro a également une mission spécifique d'appui à l'enseignement technique agricole et participe notamment à la diffusion de l'agro-écologie dans les lycées agricoles du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. »

Étroitement lié à l'Inrae, créé à la même date, **il participera activement aux politiques de site de l'enseignement supérieur français et sera un atout pour les grandes universités de recherche.**

## grand établissement

« établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). qualification juridique a été introduite en 1984 par la loi Savary (leur fonctionnement étant fixés par décret en Conseil d'État particulier).

- Finance: autonomie dans la gestion de leur régime financier et comptable, le contrôle financier ayant par exemple lieu a posteriori, possibilité de faire des emprunts
- Etudiants: sélectionner ses étudiants, assouplissement des droits d'inscription
- Ressources humaines: modulations des services d'enseignants, souplesse contrats (CDI enseignant, CDD et plus grandes libertés dans les modulations salariales
- Plus grand pouvoir du conseil d'administration

# Autres établissements

- 5 écoles françaises à l'étranger:
  - 1° Casa de Velázquez de Madrid ; 2° Ecole française d'Athènes ; 3° Ecole française d'Extrême-Orient ; 4° Ecole française de Rome ; 5° Institut français d'archéologie orientale du Caire
- 4 ENS
  - 1° Ecole normale supérieure ; 2° Ecole normale supérieure de Cachan ; 3° Ecole normale supérieure de Lyon ;
  - 4° Ecole normale supérieure de Rennes.

# 95 établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) et autres organismes

- 5 Ecoles nationales (supérieures) d'ingénieurs (3 ENSI et 2 ENI)
- 7 Instituts d'études politiques de province (outre les IEP de Strasbourg et de Cergy qui sont des composantes universitaires)
- 16 autres établissements et écoles d'ingénieurs
- 30 Chancelleries des universités
- 29 établissements en charge des œuvres universitaires et scolaire : le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS),

## 8 autres instituts et établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur

- - Etablissement public Campus Condorcet,
- - Bureau des longitudes,
- - Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF),
- - l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France,
- - Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- - Campus France, établissement à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères ;
- - Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay,
- - Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST),

## 345 instituts et écoles internes (713-9)

- 105 IUT
- 20 IPAG
- 2 instituts du travail
- 45 écoles d'ingénieur et institut (12) polytech
- 2 IEP
- 22 IAE
- 5 autres écoles de gestion (Moma...)
- 62 autres instituts internes
- 30 ESPE
- 16 instituts rattachés aux grands établissements

# 17 COMUES ?

- 1° Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine ;
- 2° Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France ;
- 3° Communauté Université Grenoble Alpes ;
- 4° HESAM université ;
- 5° Institut polytechnique du Grand Paris ;
- 6° Languedoc-Roussillon Universités ;
- 7° Normandie Université ;
- 8° (Supprimé) ;
- 9° Université de Bourgogne Franche-Comté ;
- 10° Université Bretagne Loire ;
- 11° (Supprimé) ;
- 12° Université confédérale Léonard de Vinci ;
- 13° Université Côte d'Azur ;
- 14° Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ;
- 15° Université de Lyon ;
- 16° Université Paris-Est ;
- 17° Université Paris Lumières ;
- 18° Université Paris-Saclay ;
- 19° Université Paris-Seine ;
- 20° Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University ;
- 21° Université Sorbonne Paris Cité



# Regroupement aujourd'hui

Regroupements		Nombre d'établissements membres (1)	Nombre d'étudiants inscrits
Association	Aix-Marseille université	5	85 564
	Université de Strasbourg	6	65 223
	Université Clermont-Auvergne	3	34 806
	Site champenois (6)	11	33 695
	Université de Lorraine	2	63 342
	Picardie Universités	6	36 292
	Sorbonne Université	5	54 316
Comue	Aquitaine	7	90 153
	Hesam Université	13	18 463
	Normandie Université	6	70 281
	Université Bourgogne Franche-Comté	7	59 894
	Université confédérale Léonard de Vinci	3	45 072
	Université de Lyon	12	127 265
	Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées	17	104 002
	Université Paris Lumières	2	53 872
Université Paris-Est	6	39 005	
Coordination territoriale	Alliance Languedoc-Roussillon Universités	5	80 088
	Alliance universitaire de Bretagne	3	33 259
Etablissement expérimental	CY Cergy Paris Université	5	24 808
	Institut polytechnique de Paris	4	6 620
	Université Côte d'Azur	6	29 954
	Université de Paris	3	53 979
	Université Grenoble Alpes	5	54 560
	Université Gustave Eiffel	5	15 367
	Université Paris Saclay	7	42 070
	Université Paris Sciences et Lettres	10	17 583
	Université Polytechnique Hauts-de-France	4	12 510

## FIN DES COMUE ?

Déclaration du 4 janvier  
2019



- Ils considèrent que la Comue est "trop lourde dans son fonctionnement institutionnel, trop onéreuse, assimilée à une superstructure sans grande valeur ajoutée".
- "Elle n'apparaît pas en mesure d'impulser une véritable dynamique de site et brouille l'image et les projets des établissements qui en sont membres. »
- Les quatre établissements prévoient donc de quitter Languedoc-Roussillon Universités dont ils sont membres fondateurs.
- sortie doit se faire "dans la transparence et la compréhension des intérêts de chacun, et donc dans la concertation avec les personnels actuellement rattachés à la Comue".
- "Ce souci de l'avenir des personnels est une des clés de la réussite du projet puisqu'ils ont vocation à intégrer les différentes universités. »
- Dans les semaines qui viennent, les présidents annoncent qu'ils publieront un premier état de leur proposition en faveur d'une nouvelle politique de site.

# Convention de coordination Territoriale/Répartition

- université de Montpellier : Inspé et centre de soins universitaires ;
- université Montpellier-III : opération campus, Maison des sciences de l'homme de Montpellier Sud, service d'accueil international des étudiants et des chercheurs, portail de présentation de l'offre de formation du site universitaire (outil CALES) ;
- université de Perpignan : pôle Pépite LR ;
- université de Nîmes : collège doctoral ;
- ENSCM : gestion logistique et informatique du site

# Gouvernance

- "une gouvernance collégiale", fondée sur leur égale représentation. Elle est assurée par **un directoire** qui comprend les chefs d'établissement et deux représentants de chaque établissement, désignés par leur chef d'établissement respectif.
- Le directoire est **présidé à tour de rôle**, chaque année civile, par un chef d'établissement. Il se réunit "au moins une fois par trimestre".
- Des **comités spécifiques** sont chargés d'assister le directoire dans la conduite de la politique de site. Quatre sont prévus dans la convention, chacun comprenant deux représentants de chaque établissement, désignés par les chefs d'établissement. :
- le comité "formation et insertion professionnelle" ;
- le comité "recherche et d'innovation" ;
- le comité "attractivité et rayonnement international du site" ;
- le comité "vie de campus".
- Le directoire et les comités spécifiques bénéficient d'une cellule d'appui, compétente pour le suivi et la gestion administrative de la politique de site. Si elle est située à Montpellier, les supports budgétaires de ses emplois sont rattachés à l'université de Perpignan.

# Fonctionnement

- Le fonctionnement repose sur trois principes :
- le principe de **collégialité** : toute décision ou action doit reposer sur "la considération de l'ensemble des acteurs concernés" et, le cas échéant, sur le respect de certaines spécificités. Ce principe "permet d'assurer la convergence des idées, des efforts et des synergies" ;
- le principe de **subsidiarité** : toute décision doit être prise "au niveau optimal de compétence, d'autorité et par voie de conséquence d'implication" ;
- le principe de **transparence** : toute décision doit pouvoir être connue par chaque membre de la communauté universitaire susceptible d'être concerné. Ce principe "est la condition de la confiance mais aussi de la bonne application des principes de subsidiarité et de collégialité".

# VERS DE NOUVEAUX REGROUPEMENTS

---

# Impact de regroupements sur les classements

Nom du regroupement	Rang simulé dans ARWU 2018	Rang du meilleur membre du regroupement classé en 2018
Université Paris-Saclay	19	42 (Paris-Sud)
Université PSL	20	64 (ENS)
<i>Sorbonne Université</i>	36	36
Université Sorbonne Paris Cité	56	113 (Paris-Diderot)
Université fédérale de Toulouse	101	236 (Toulouse-I)
Université de Lyon	102	204 (Lyon-I)
<i>Aix Marseille Université</i>	113	113
<i>Université de Strasbourg</i>	127	127
Comue Université Grenoble Alpes	161	175 (Grenoble-Alpes)
Languedoc-Roussillon Universités	177	231 (univ. de Montpellier)

## De l'expérimentation au regroupement

- À la suite de la remise du rapport de Jean-Richard Cytermann sur la simplification des un amendement au projet de loi en décembre 2016
- allonger de 5 à 10 ans la durée des expérimentations ouvertes aux EPCSCP en matière de gouvernance,
- créer un nouveau type d'EPCSCP, issu de la fusion des membres d'une Comue ou d'une association, et ayant la possibilité de déroger à toute une série de dispositions sur les grands principes des EPCSCP.
- l'amendement propose également que les composantes du nouvel établissement public, issues d'établissements antérieurs, conservent leur personnalité morale pendant une durée de cinq ou dix



# ORDONNANCES

- A titre expérimental, jusqu'au terme de la période définie, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut **regrouper ou fusionner** des établissements d'enseignement supérieur et de recherche **publics et privés**, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.
  - Cet établissement expérimente de **nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement**, afin de réaliser **un projet partagé** d'enseignement supérieur et de recherche défini par les établissements qu'il regroupe, dans le respect des objectifs et missions de l'enseignement supérieur.
- 
- Les établissements regroupés dans l'établissement public expérimental peuvent conserver leur personnalité morale. Ils sont dénommés « **établissements-composantes** » de l'établissement public expérimental.
- Un établissement-composante ne peut participer **qu'à un seul** établissement public expérimental.

## Article 2

- L'établissement public expérimental mentionné à l'article 1er est créé par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.  
Le décret portant création d'un établissement public expérimental en **approuve les statuts** après qu'ils ont, au préalable, été adoptés par **chacun des établissements** le composant dans les conditions fixées à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ou par les instances compétentes de tout autre organisme constitutif.  
Le décret portant création d'un établissement public expérimental **désigne l'autorité de tutelle de l'établissement qui peut être conjointe**

# STATUTS FIXENT LE PERIMETRE

- Les statuts de l'établissement public expérimental définissent ses **règles particulières d'organisation et de fonctionnement**
- Les statuts de l'établissement public expérimental définissent **ses missions particulières, ses compétences propres** et, le cas échéant, **les compétences qu'il coordonne ou partage** avec ses établissements-composantes.
- Ils fixent la liste de ses établissements-composantes.
- Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles **il peut être mis fin**, en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement-composante à l'établissement public expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement public expérimental ou fusionner avec lui.

# LIBERTE DE STRUCTURE

- Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à la règle de majorité prévue dans le code de l'éducation.

•

Ils peuvent étendre, par dérogation, le périmètre des activités pour lesquelles l'établissement peut exercer **des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.**

# Diplômes

- Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental, les établissements-composantes et les composantes peuvent demander à bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes
- Les statuts précisent les modalités d'inscription des étudiants dans l'établissement public expérimental ou dans un ou plusieurs établissements-composantes.

# Chef d'établissement

- Les statuts de l'établissement public expérimental définissent le titre, **les modalités de désignation et les compétences** de la personne qui exerce **la fonction de chef d'établissement**. Ils fixent **la durée de son mandat**, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions de son éventuel renouvellement ainsi que la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.
- **Les statuts peuvent autoriser le cumul de cette fonction**, avec celle de président ou directeur d'un établissement-composante ou d'une composante, sans toutefois que les **rémunérations attachées à ces deux fonctions puissent être cumulées**.  
Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le chef de l'établissement peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature.

# Conseil d'administration

- Les statuts fixent la composition du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, et des autres organes décisionnels de l'établissement public expérimental, les modalités de désignation de leurs membres et de leur président, ainsi que la durée de leurs mandats, qui ne peut excéder cinq ans, et les conditions de leur éventuel renouvellement.
- Le conseil d'administration de l'établissement public expérimental ou l'organe en tenant lieu, comprend au moins 40 % de représentants élus des personnels et des usagers, ainsi que des personnalités extérieures.

# Agents

- Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public expérimental.
- Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement public expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement.
- Les agents de l'établissement public expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de **leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.**



# Finances

- Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental et ses établissements-composantes peuvent demander à **l'autorité de tutelle compétente d'affecter** directement des crédits et des emplois à l'établissement public expérimental ou à ses établissements-composantes.

# RCE

- Lorsque l'établissement public expérimental **est substitué** à au moins un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, **l'établissement public expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences** dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

**Lorsque la moitié au moins des établissements** qu'il regroupe bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines et après avis conforme du ministre chargé du budget, l'établissement public expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

# 10 ans ?

- Les expérimentations conduites en application de la présente ordonnance font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur au plus tard un an avant le terme de la période maximale de **dix ans** à compter de la publication de la présente ordonnance.

## Ou avant

- A compter de l'issue de la **deuxième année** suivant l'entrée en vigueur de leurs statuts, les établissements créés ou modifiés, ainsi que les établissements ayant conclu une convention, peuvent demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur **qu'il soit procédé à leur évaluation afin de sortir du régime expérimental** avant le terme de la période de 10 ans.
- le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un **délai de six mois** à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement.
- Au vu de cette évaluation, l'établissement peut demander soit la pérennisation de ses statuts dans l'un des types d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période, soit qu'il y soit mis fin par décret.

# Gain le statut de grand établissement

- Les dispositions conférant à l'établissement le statut de grand établissement sont approuvées par décret.
- Ses établissements-composantes peuvent conserver leur personnalité morale.

# 15 ÉTABLISSEMENTS EXPÉRIMENTAUX CRÉÉS OU EN PROJET

- **Trois sont déjà créés et en activité au 1er septembre 2019 :**

- Institut polytechnique de Paris
- Université de Paris
- Université Côte d'Azur

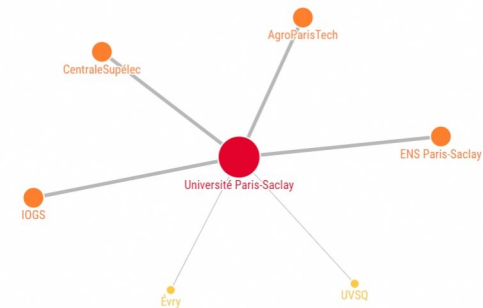
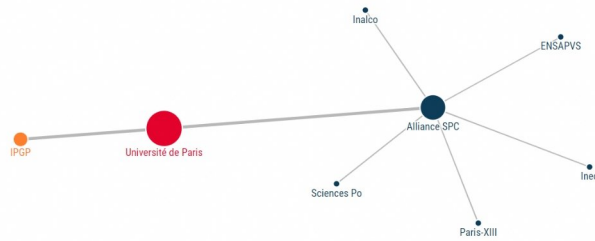
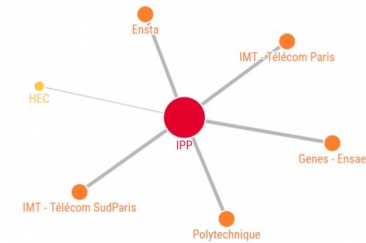
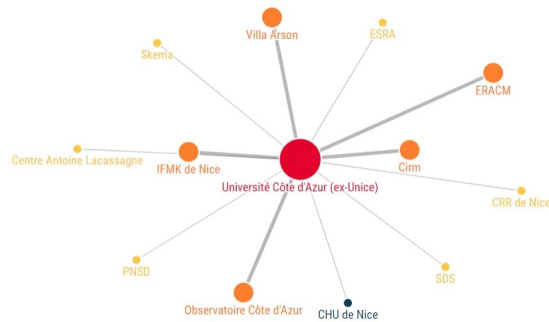
- **Huit sont créés au 1er janvier 2020 :**

- Université PSL
- Université polytechnique des Hauts-de-France
- CY Cergy Paris Université
- Université de Lyon
- Université Gustave Eiffel
- Université Grenoble-Alpes
- Université Paris-Saclay
- Nantes Université

- **2021**

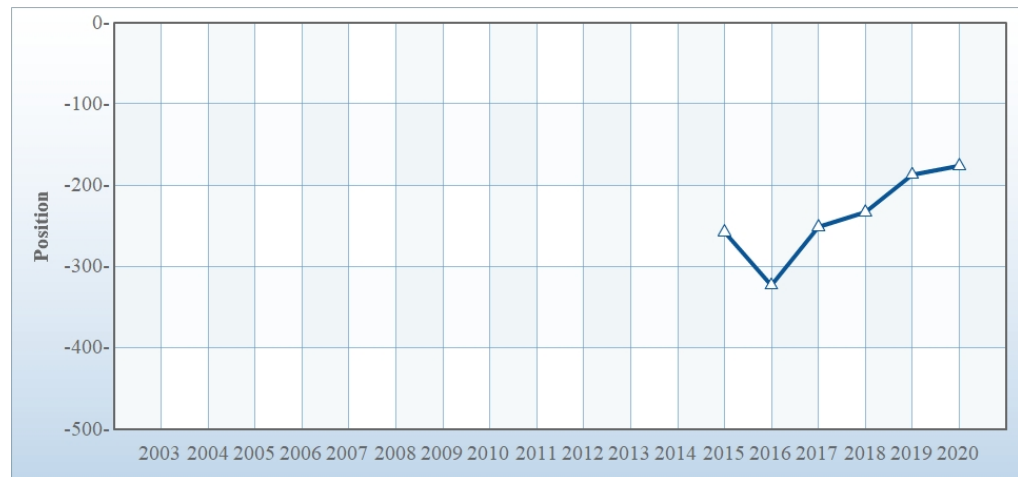
- Université Clermont-Auvergne
- **Université de Montpellier**
- Université de Lille
- Université de Limoges

# Constellations universitaires



# Résultats internationaux (France 3<sup>ème</sup> rang)

- 2020 Shangai: 6 top 100 Saclay 14<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> en Math.
- Paris, grenoble, Aix-Marseille, Strasbourg, Montpellier
- Montpellier: 151/200
- 3<sup>ème</sup> en écologie
- (UM3=24),
- Institut A=40)





# BUDGET

---

## Budget 2021

**troisième budget de l'Etat en 2021**, juste derrière l'enseignement scolaire (75,9 milliards d'euros) et la défense (47,7 milliards d'euros).

- **28,5 milliards d'euros, soit 579 millions de plus qu'en 2020**
- 
- 14 milliards devront être consacrés au programme "formations supérieures et recherche universitaire"
- 7,1 milliards seront destinés aux "recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires".
- 2,9 milliards seront attribués à la "vie étudiante". Ce programme connaît la plus forte progression : +4,8% par rapport au budget 2020. Les crédits devront notamment couvrir les pertes financières des Crous liées à la crise sanitaire et permettre de mener la politique en faveur de la lutte contre la précarité étudiante.

## Plan de relance

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation recevront 6,5 milliards d'euros dans le cadre du plan de relance de 100 milliards d'euros

- Financement fr 30.000 places supplémentaires pour les étudiants
- 35 millions d'euros pour développer l'hybridation et les équipements numériques universitaires.
- 32 millions d'euros dédiés à la garantie des prêts étudiants
- 4 milliards d'euros prévue par le plan de relance pour la rénovation thermique des bâtiments publics.

# Plan d'investissement d'avenir

## Le PIA 4 : une logique d'intervention renouvelée

INVESTIR L'AVENIR

### L'innovation « DIRIGÉE »

12,5 Md€

**OBJECTIF :** Soutenir des priorités d'investissements stratégiques qui répondent aux grands enjeux de transition de notre économie et de notre société.

#### PAR DES STRATÉGIES D'ACCÉLÉRATION DÉDIÉES

(hydrogène décarboné, cybersécurité, enseignement et numérique, alimentation...)

12,5 Md€

En intervenant à tous les niveaux, à travers des outils de financement simplifiés :

- Les programmes et équipements prioritaires de recherche **3 Md€**
- La maturation technologique, la R&D, la valorisation de la recherche **1,5 Md€**
- La démonstration en conditions réelles, l'amorçage et les 1ères commerciales **2,5 Md€**
- Le soutien au déploiement **3 Md€**
- L'accélération de la croissance (fonds propres) **2,5 Md€**

Le déploiement et la massification des innovations  
(via des politiques et outils ministériels qui prennent le relais du PIA)

### L'innovation « STRUCTURELLE »

7,5 Md€

**OBJECTIF :** Pérenniser le financement de l'écosystème de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la valorisation tout en continuant d'accompagner les entreprises innovantes.

#### PAR LE FINANCEMENT DE L'ÉCOSYSTÈME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA VALORISATION

4,25 Md€

- Des structures financées par les intérêts des dotations non-consommables (IRT-ITE, IHU, IdEx, ISITE, Labex...) **3 Md€**
- Le financements par projets (appels à projets dans l'enseignement sup. et la recherche type NCU, EUR, GUR...) **1,25 Md€**

#### PAR DES AIDES À L'INNOVATION

3,25 Md€

- Les aides de Bpifrance (y compris deep tech) **1,25 Md€**
- Les concours d'innovation (i-PhD + i-Lab + i-Nov) **0,5 Md€**
- Les projets structurants de R&D (PSPC + démonstrateurs) **1 Md€**
- Le PIA Régionalisé (Concours d'Inno et Projets R&D) **0,5 Md€**

## PIA 4

5,5 milliards d'euros  
sont dédiés aux PIA 4,  
soit 84,6%

- **12,5 Md€ (dont 10 Md€ de subventions et 2,5 Md€ de fonds propres)** qui sont investis dans le volet recherche et innovation des stratégies d'accélération dans le cadre du PIA pour **"financer des technologies et des filières émergentes »** :
- les technologies numériques, la transition écologique, hydrogène, cybersécurité et quantique
- 11 autres stratégies (sur l'alimentation, l'environnement, la santé, etc.) ont été proposées et seront soumises à consultation

## Accompagnement structurel

850 M€ par an pendant 5 ans

- Par ailleurs, 4,25 + 2,55 milliards d'euros sont dédiés au **financement des "écosystèmes de l'enseignement supérieur et la recherche et des aides à l'innovation"**.
- Les objectifs sont de "renforcer la dynamique de transformation des sites académiques type Idex ou I-site et de **développer des campus de démonstration**", mais aussi de "financer des laboratoires et des programmes de recherche d'ampleur – Labex, Equipex,

# Des fonds pour la R&D et l'ANR

Le plan de relance prévoit 300 millions d'euros pour préserver l'emploi R&D: **1.400 salariés du secteur privé pourront être mis à disposition d'un laboratoire public**, sans rupture de leur contrat de travail, ou effectuer une thèse pour renforcer leurs compétences. Leur salaire sera pris en charge par l'Etat à hauteur de 80% dans le cadre d'un contrat entre l'Etat et l'entreprise.

**600 jeunes de niveau bac+5 seront embauchés dans des laboratoires publics pour être mis à disposition des entreprises et 500 post-doc seront financés par l'Etat** dans le cadre d'une collaboration entre un laboratoire public et une entreprise.

Côté recherche, 400 millions d'euros sont par ailleurs prévus pour "**accélérer la montée en puissance de l'ANR (Agence nationale de recherche)**". L'objectif final est d'augmenter le taux de succès et de le porter à un niveau supérieur à 25%, soit "celui des meilleures agences mondiales".

# polémiques

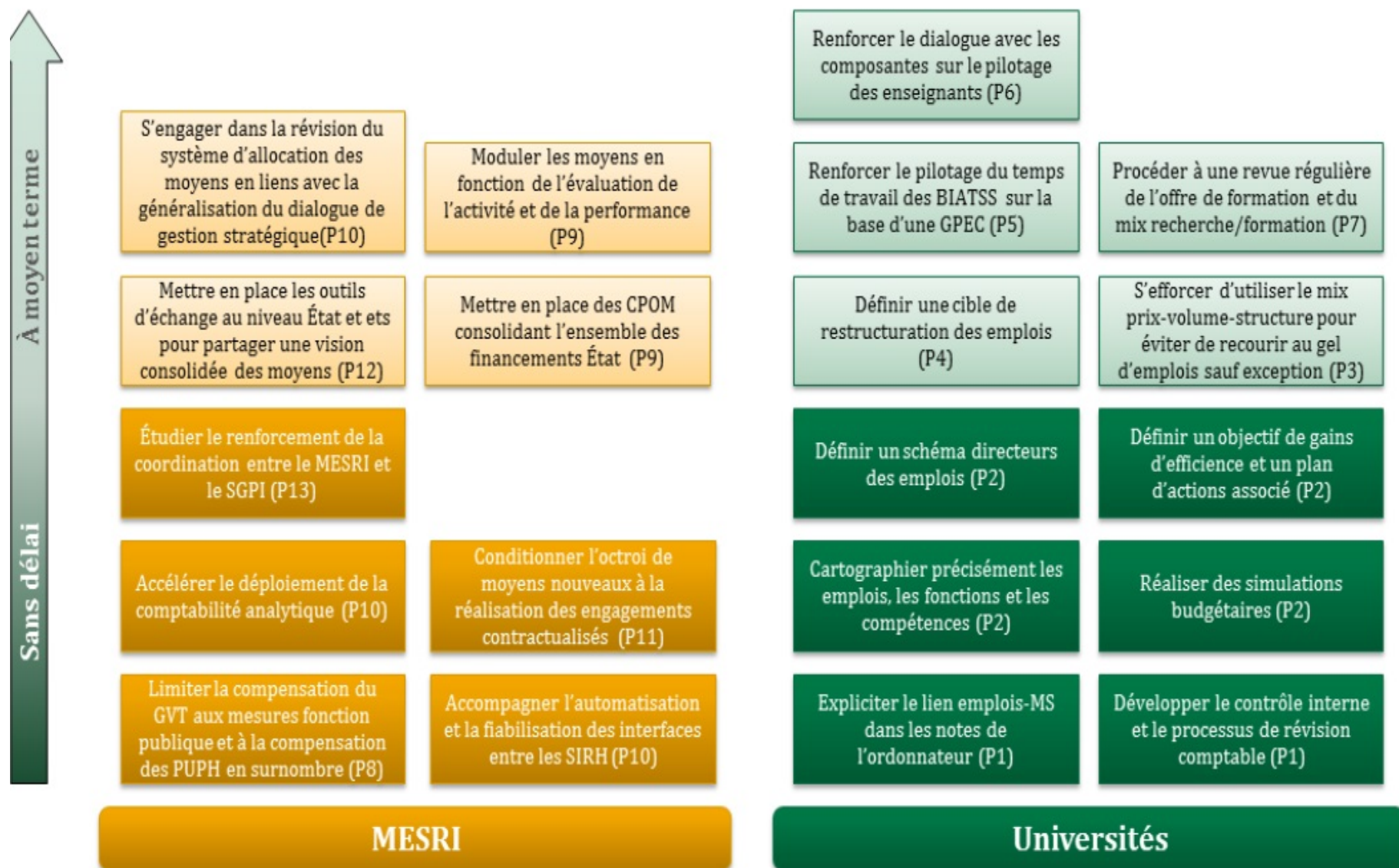
- du développement de ressources propres générées par **la valorisation immobilière et l'instauration de droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux.**
- Non soclage du gvt 2019= 50 millions/an
- Financement fléché empêche les compensations



# Rapport IGF IGAENER Avril 2019

- - Compte tenu de ses effets contre-productifs, la mission considère que la compensation du **GVT n'a plus lieu d'être** s'agissant d'opérateurs autonomes, qui sont libres de leurs choix de structure d'emploi
- - revoir le système d'allocation des financements entre universités", le modèle actuel étant "**peu efficace et largement fondé sur la reconduction des moyens**".
- rappellent le "**contexte de gouvernance universitaire particulier**", largement fondé sur un modèle "participatif", avec peu de personnalités extérieures. "Dès lors, les mesures correctives en matière de gestion de masse salariale, qui conduisent nécessairement à remettre en cause des situations acquises sont difficiles à prendre pour un élu et interviennent trop souvent tardivement. La mission a constaté qu'elles s'imposent plus facilement en situation de crise. »
- Ils ajoutent que "le dialogue de gestion interne n'est pas toujours suffisamment développé", faisant état d'une "**appropriation très diverse des enjeux économiques par les composantes** »
- - préconise la mise en **place de conventions de performances**, d'objectifs et de moyens et d'un dialogue de gestion renforcé entre l'État et les universités

## Schéma de déploiement des propositions



# ORGANISATION DE L'ESR

---

# Rôle de l'Union Européenne

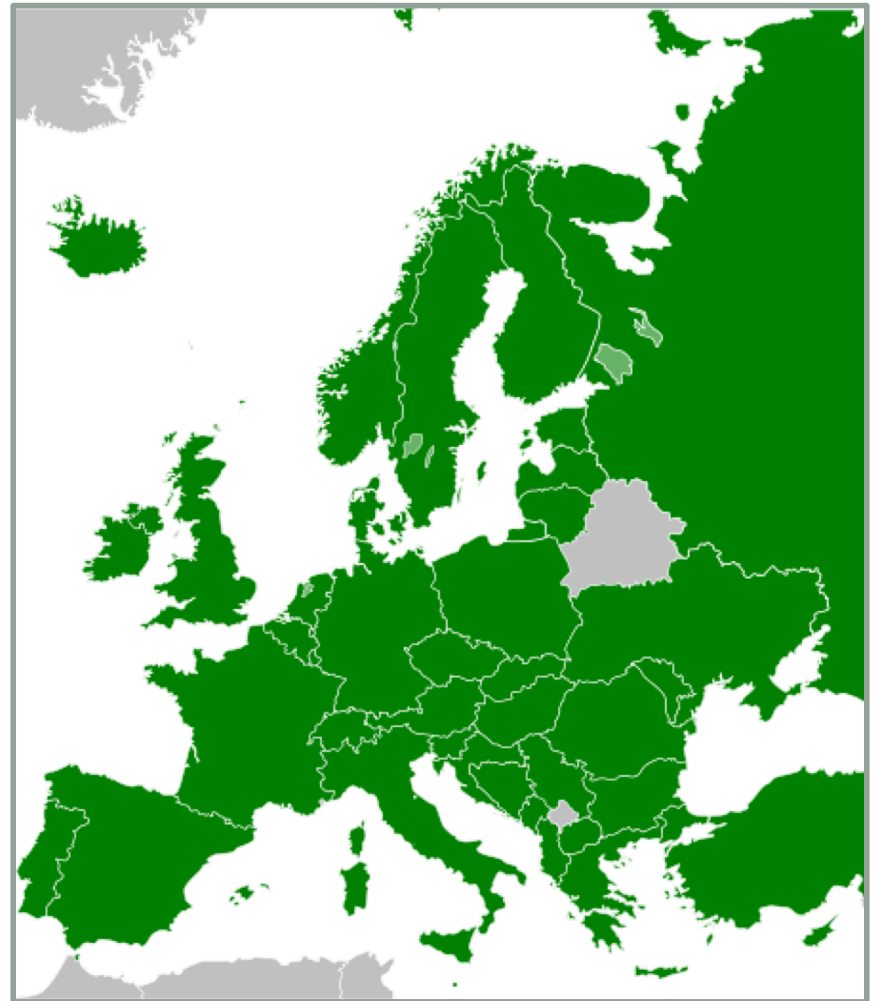
- **La stratégie Europe 2020** de l'Union européenne place la recherche et l'innovation au cœur de la stratégie qui permettra de renouer avec une croissance intelligente, durable et inclusive
- **Horizon Europe** est le nouveau programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'Union européenne. Il prend effet le 1er janvier 2021 pour la période 2021-2027. Il regroupe, tous les financements de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation

# Horizon Europe 95,5 Md€ pour la période 2021-2027

	Base MFF budget		Addition from margins and competition fines		Addition through decommitments		Addition from NGEU		TOTAL	
<b>Pillar I Excellent and Open science</b>										
<b>of which</b>	<b>27%</b>	<b>€ 23.192</b>	<b>43%</b>	<b>€ 1.713</b>	<b>0%</b>	<b>€ -</b>	<b>0%</b>	<b>€ -</b>	<b>26%</b>	<b>€ 24.906</b>
European Research Council (ERC)	17%	€ 14.956	29%	€ 1.142	0%		0%		17%	€ 16.099
Marie Skłodowska-Curie actions	7%	€ 6.087	8%	€ 314	0%		0%		7%	€ 6.401
Research infrastructures	3%	€ 2.148	6%	€ 257	0%		0%		3%	€ 2.405
<b>Pillar II 'Global Challenges and European Industrial Competitiveness' of which</b>	<b>55%</b>	<b>€ 47.465</b>	<b>43%</b>	<b>€ 1.713</b>	<b>100%</b>	<b>€ 564</b>	<b>75%</b>	<b>€ 4.059</b>	<b>56%</b>	<b>€ 53.801</b>
1.Health	8%	€ 6.609	0%	€ -	0%		25%	€ 1.353	8%	€ 7.962
2a.Inclusive and Creative Society	1%	€ 1.253	23%	€ 914	20%	€ 113	0%		2%	€ 2.280
2b. Secure Society	2%	€ 1.538	9%	€ 343	0%		0%		2%	€ 1.881
3. Digital, Industry and Space	16%	€ 13.619	6%	€ 228	60%	€ 338	25%	€ 1.353	16%	€ 15.539
4.Climate energy and mobility	16%	€ 13.524	6%	€ 228	20%	€ 113	25%	€ 1.353	16%	€ 15.218
5.Food, Natural Resources and Agriculture	10%	€ 8.953	0%	€ -	0%		0%		9%	€ 8.953
6.Non-nuclear direct actions of the JRC	2%	€ 1.970	0%	€ -	0%		0%		2%	€ 1.970
<b>Pillar III Innovative Europe</b>	<b>14%</b>	<b>€ 11.706</b>	<b>9%</b>	<b>€ 359</b>	<b>0%</b>	<b>€ -</b>	<b>25%</b>	<b>€ 1.353</b>	<b>14%</b>	<b>€ 13.418</b>
1.European Innovation Council	10%	€ 8.383	0%	€ -	0%		25%	€ 1.353	10%	€ 9.736
European Innovation Ecosystem	1%	€ 447	2%	€ 80	0%		0%		1%	€ 527
EIT	3%	€ 2.876	7%	€ 279	0%		0%		3%	€ 3.155
<b>IV Strengthening the European research Area</b>	<b>4%</b>	<b>€ 3.180</b>	<b>5%</b>	<b>€ 212</b>	<b>0%</b>	<b>€ -</b>	<b>0%</b>	<b>€ -</b>	<b>4%</b>	<b>€ 3.392</b>
Spreading excellence and widening Reforming and enhancing European (Union) R&I System	3%	€ 2.822	3%	€ 132	0%		0%		3%	€ 2.954
	0%	€ 358	2%	€ 80	0%		0%		0%	€ 438
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>€ 85.543</b>	<b>100%</b>	<b>€ 3.998</b>	<b>100%</b>	<b>€ 564</b>	<b>100%</b>	<b>€ 5.412</b>	<b>100%</b>	<b>€ 95.517</b>

# L'Europe moteur d'harmonisation

- 19 juin 1999 La déclaration de Bologne :
- création du LMD (licence, master, doctorat)
- Valider les formations par un système d'accumulation de crédits transférables entre établissements. ECTS (*European Credits Transfer System*)
- Faciliter la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs.
- Coopérer en matière d'assurance de la qualité des enseignements.
- Donner une dimension véritablement européenne à l'enseignement supérieur.
- 2010 de l'*Espace européen de l'enseignement supérieur*





Charm U

l'université de Barcelone

UM

Trinity College de  
Dublin,

l'université d'Utrecht

l'université Eötvös  
Loránd (Budapest)

Budget de 5 millions sur  
3 ans + aide de 100  
millions de la France  
(PIA3)

+ 2 Millions par projet;  
transfert d'horizon 2020

- **Université Européenne (17 projets dont 14 français)**
- "Charm european university" a pour ambition "la construction d'une offre académique unique et innovante, tournant autour des objectifs de développement durable, tels que définis par les Nations Unies en 2015, dans le but d'en finir avec la pauvreté, de protéger la planète et de garantir la prospérité dans le monde entier »
- trois objectifs :
- définir une stratégie commune pour mieux répondre aux enjeux et besoins du **développement durable** par la formation adossée à la recherche et à l'innovation ;
- **innover en favorisant la mobilité** des étudiants et des enseignants, et la constitution de parcours répondant aux enjeux et besoins du développement durable ;
- partager des services, ressources et infrastructures pour stimuler l'émergence d'un campus commun.

# Bienvenue en France

- la stratégie "Bienvenue en France" prévoit de porter à 2 770 € les droits d'inscription en licence et à 3 770 € ceux en master et doctorat .
- Selon la ministre, c'est cette hausse "qui nous donnera les moyens d'une amélioration durable des conditions d'accueil des étudiants internationaux".
- La concertation "10 engagements clés" que devront remplir les établissements d'enseignement supérieur en matière d'accueil des étudiants étrangers et d'exonération. Ces engagements, s'ils sont remplis, doivent permettre aux établissements de recevoir un label délivré par CampusFrance, ainsi que des financements pour accompagner les démarches d'amélioration des conditions d'accueil.
- À ce titre, un fonds d'amorçage doté de 10 M€ a été créé par le ministère, dont les établissements ont bénéficié dès la fin du premier trimestre 2019



# MINISTERE

---

# L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FRANCAIS

- Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR): un ministère récent. Autonomie récente du ministère de l'éducation nationale
  - Grandes dates:
    - Recherche 1936 création un sous-secrétariat d'État à la Recherche scientifique rattaché auprès du ministre de l'Éducation nationale (1an)
    - 1959 création du premier ministère de la Recherche scientifique.  
Dès lors, la recherche apparaît dans plusieurs gouvernements dans l'intitulé d'un ministère ou d'un ministère délégué, accompagnée des « questions atomiques et spatiales » ou regroupée avec l'industrie ou l'enseignement supérieur.
- Enseignement:
- 1974 premier secrétariat d'État autonome aux Universités  
1978 un ministère à part entière
  - 1981 l'enseignement supérieur est à nouveau rattaché à l'éducation nationale, tout en ayant une certaine autonomie dans le cadre d'un ministère délégué ou d'un secrétariat d'État.  
1993 création du premier ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche.
  - 2007 recréation du MESR actuel
  - 16 Avril 2014, création secrétaire d'Etat
  - Projet de loi de finance 211,2 Millions d'euros/ baisse de 22,1 Millions d'euros par rapport à 2013

## Ministre de l'enseignement supérieur



- Décret du 24 mai 2017- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche **et de l'innovation prépare** et met en œuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur.
- Il **propose** et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.
- Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche. **Il est associé** à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir.
- **Il est compétent, en lien avec les autres ministres intéressés, pour la définition et le suivi de la politique en matière d'innovation.**
- **Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à la constitution d'universités de recherche à rayonnement international.**
- **Il participe à la promotion des sciences et des technologies et à la diffusion de la culture scientifique, technologique et industrielle.**
- **Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.**

## Ministre de l'enseignement supérieur



- Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a **autorité sur la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, sur la direction générale de la recherche et de l'innovation, sur l'inspection générale des bibliothèques, et sur le bureau du cabinet.**
- Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, sur le **secrétariat général sur l'inspection générale** de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et sur la mission ministérielle d'audit interne. Il dispose, en tant que de besoin, de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Il peut faire appel à l'**inspection générale de l'éducation nationale**, à la direction générale des médias et des industries culturelles, à la direction générale des entreprises, notamment au service à compétence nationale dénommé « **agence du numérique** », au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, au commissariat général à l'investissement et au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation assure, conformément à leurs dispositions statutaires, **la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions**. Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'éducation, il assure, conjointement avec les autres ministres intéressés, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de ces derniers et participe à la définition de leur projet pédagogique

# LE MESR

- **Réforme: Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**
- **Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – DGESIP**
- **La Direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI)**

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle



- **Elle définit une politique d'accréditation des établissements et d'habilitation** qui prend en compte prioritairement les objectifs de cohérence et de qualité, la fédération des forces pédagogiques et scientifiques et la maîtrise raisonnée des flux d'étudiants et de diplômés.
- . La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle fixe **le cadre national des formations et la structure des niveaux de diplômes.**
- Elle met en œuvre une politique active **d'orientation et de préparation à l'insertion professionnelle**, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et le service public de l'orientation.

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle



- **exerce la tutelle** des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et **élabore le cadre juridique de leur organisation et de leur fonctionnement**
- **Elle répartit les moyens** entre les établissements d'enseignement supérieur à partir d'une **analyse de leurs activités et de leurs performances.**
- Elle définit les orientations stratégiques de la **politique du patrimoine** immobilier de l'enseignement supérieur et assure le suivi des contrats de projet Etat-régions pour les opérations qui concernent les établissements relevant de sa tutelle ainsi que les centres régionaux des œuvres universitaires.
- **Elle assure le pilotage des plans campus**

## DGRI Missions

**Elabore la politique et les orientations en matière de recherche** et veille à sa mise en œuvre.

Elle est chargée **des programmes budgétaires relatifs aux recherches scientifiques** et technologiques pluridisciplinaires et répartit les moyens de la recherche entre les établissements d'enseignement supérieur ;

- **Elle exerce la tutelle** sur les organismes de recherche (CNRS, ...), sur les écoles françaises à l'étranger ainsi que sur les établissements et musées relevant de ses attributions ;
- Elle propose et met en œuvre la politique de **diffusion de la culture scientifique et technique**.
- Elle élabore aussi la politique de développement technologique et **d'innovation** et veille à sa mise en œuvre.
- Elle veille à la **valorisation des résultats de la recherche** publique et au partenariat technologique avec les entreprises;
- 
- Elle participe à l'élaboration des **programmes de recherche** et de développement technologique **financés par l'Union européenne** et en suit l'exécution ;
- Elle détermine, pour ce qui concerne le ministère, les procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation...



# ORGANISATION DECONCENTREE

---

## RECTEUR

*La fonction de recteur a été créée sous Napoléon Ier par le décret du 17 mars 1808 qui divise la France en académies*

Le recteur, qui est désigné en conseil des ministres et nommé par décret par le président de la République,

- Nomination Principe
- Depuis une vieille règle de 1854, nul ne peut être nommé recteur s'il ne possède le titre universitaire le plus élevé, à savoir le doctorat d'État (HDR en 2001)
- Dérogations 2001, pour des personnes titulaires du doctorat et d'une expérience de dix années dans le secteur de la formation ;
- Puis en 2010, sans aucune condition de titre ni d'expérience, pour les directeurs et secrétaires généraux de ministère.
- Au total, les dérogations ne peuvent dépasser un plafond de 20 % des emplois

# Chancellerie ?

- **La chancellerie assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements publics à caractère scientifique**, culturel et professionnel et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur d'une même académie Dans ce cadre, **l'Etat peut également lui confier la mission d'acquérir ou de céder des biens mobiliers.**
- Par dérogation à l'alinéa précédent, la chancellerie de l'académie de Paris administre les biens et charges indivis entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, les établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- L'Etat peut confier à une chancellerie la **mission d'assurer la location**, l'adaptation et la gestion de locaux destinés à accueillir temporairement des usagers et des personnels participant à l'exécution du service public de l'enseignement supérieur pendant la réalisation de travaux immobiliers dans les locaux qu'ils occupent habituellement.

# Chancellerie

- La **chancellerie administre et gère les biens immobiliers qui lui sont affectés ou qui sont mis à sa disposition par l'Etat.**
- Elle peut être chargée de **l'administration et de la gestion de biens mobiliers et immobiliers acquis** par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, d'établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou qui sont affectés à ces établissements ou mis à leur disposition par l'Etat, après décision de l'instance délibérante de ces établissements.
- L'Etat peut confier à une **chancellerie la réalisation d'études préalables à des opérations de développement universitaire**, de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'immeubles lui appartenant affectés ou mis à la disposition d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, d'établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- La chancellerie assure également **la gestion des moyens provenant notamment de l'Etat et des établissements publics** à caractère scientifique, culturel et professionnel, mis à la disposition du recteur chancelier des universités pour l'exercice des missions que lui confie le présent code à l'égard de ces établissements.

# Dérogations décret du 10 décembre 2015

- Le décret n° 2015-1617 du 10 décembre 2015 a pour objet de rendre facultative la condition de doctorat de la première catégorie de personnes admises en dérogation,
- Candidature soumise à une commission de 6 membres, composée de hauts fonctionnaires dont la moitié issue de l'éducation nationale (recteur, ancien recteur, secrétaire général) et présidée par un conseiller d'État.

CPU référé suspension devant le conseil d'état perdu

- **2019: Nouvelle compétence en matière de recherche et d'innovation.** Le décret ajoute la recherche et l'innovation aux compétences des services déconcentrés que sont les rectorats, en plus de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Recteur de  
région  
académique  
Sophie Béjean



- Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Formation professionnelle et apprentissage ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et de l'article D. 313-9 ;
- Service public du numérique éducatif ;
- Utilisation des fonds européens ;
- Les contrats de plan ;
- Politique des achats de l'État ;
- Politique immobilière de l'État ;
- Relations européennes, internationales et coopération ;
- Éducation artistique et culturelle.
- peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'aide de l'État aux étudiants
- Il peut également "recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État".

**Khaled  
Bouabdallah**



- **Le recteur délégué pour l'ESRI.** "Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un adjoint ayant rang de recteur, qui prend le titre de "recteur délégué pour l'ESRI", (7 académies)
- **Quel rôle des recteurs d'académie en matière d'ESRI ?** S'il n'a aucune compétence en matière de recherche et d'innovation, il est écrit dans le projet de décret que "le recteur d'académie peut recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État".

# QUELLES COMPÉTENCES ?

- **Missions d'accompagnement des établissements supérieurs** : le contrôle budgétaire et de légalité des établissements ; le contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur ; les enquêtes et le suivi des indicateurs d'activité des établissements ; l'accompagnement de la politique de site ; l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les Crous ; les moyens octroyés dans le cadre de la loi ORE.
- **Mission de dialogue stratégique et de gestion (DSG) des universités** ;
- **Missions assurant le lien entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur** : le recteur délégué travaillera étroitement avec les recteurs d'académie, les délégués de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (Drafpic) et à l'information et à l'orientation (Draio), sur le pilotage des actions liées à l'accès à l'enseignement supérieur, la gestion de l'accès au master, et les CMQ.
- **Missions liées à la recherche et à l'innovation, avec la délégation régionale à la recherche et l'innovation (DRRI)** : suivi et accompagnement des grands projets (PIA, opération campus, CPER, universités européennes, etc.) ; suivi et accompagnement des opérations de l'État en matière de recherche, de transfert de technologie et d'innovation ; diffusion de la CSTI.
- **Missions liées aux opérations immobilières** : suivi et accompagnement des opérations immobilières de l'ESRI ; programmation financière des opérations plan campus, CPER.



## Recteur chancelier des universités



- À la notion d'administrateur de l'université se substitue celle de coordinateur des universités de son académie
  - Le recteur d'académie assure le contrôle de légalité et budgétaire sur les actes des universités et peut faire appel des décisions prises devant le tribunal administratif.
  - *Valide certaines décisions réglementaires et délibérations (emprunts, prises de participation...) qui restent soumises à l'approbation préalable du représentant du ministre dans l'académie*  
*Les prélèvements sur fonds de roulement doivent être autorisés par le recteur.*
  - *Il signe les diplômes nationaux.*
  - Il applique la politique du ministère en matière d'enseignement supérieur, en particulier pour les investissements de l'État (IDEX, LABEX, Plan campus...)
  - Le rectorat s'occupe également de la vie étudiante, en liaison avec le Centre régional des œuvres universitaires scolaires (CROUS).
  - Traditionnellement, le rectorat assurait aussi la gestion des personnels, qui, dans le cadre de l'autonomie des universités, seront gérés par les établissements eux-mêmes.
  - **Nouveauté loi ESR:**
  - **Recteur fixe le % minimal de bacs professionnels et techno dans les filières sélectives (BTS/IUT..) loi du 22 décembre 2016=de droit**
- Part annuelle de la prime fonctionnelle de 25620 euros (arrêté du 23 décembre 2014)**

# ROLE DU RECTEUR EN CAS DE CRISE

- Si un budget arrêté par le recteur n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> mars =mandatement d'office d'une dépense obligatoire par le recteur en cas de refus de la part de l'ordonnateur (président de l'université,...) ;
- suspension d'application par le chancelier des mesures susceptibles de porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement;
- interventions du ministre et du recteur en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités (pouvoir de police, démission d'un président, nomination d'un administrateur provisoire).

# Tutelle financière du recteur

- Sont transmis aux recteurs 15 jours avant le vote les projets de budget, budgets eux-mêmes, comptes financiers de fin d'exercice (art. 12, 17, 49 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, décret financier d'application de la loi LRU).
- Les « *mises sous surveillance* » actuelles de quelques universités concernent la gestion financière où, en effet, le dispositif légal et réglementaire permet à l'Etat d'intervenir de façon rigoureuse.
- - 2 hypothèses de déséquilibre budgétaire :
  - absence d'équilibre réel du budget prévisionnel pouvant amener le recteur – chancelier à décider que le budget est soumis à son approbation (art. 16 du décret de 2008). S'il refuse-CA a un mois pour changer. Pas de modification=budget arrêté par le recteur.
  - déficit d'exécution pendant deux exercices consécutifs amenant le recteur – chancelier à établir le budget suivant, ou même les budgets suivants, jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier (art. 56 du décret de 2008).

*En pratique, c'est le représentant financier de l'Etat (directeur régional des finances publiques) qui intervient sur la base d'une convention de partenariat passée avec le recteur – chancelier (art. 54 du décret de 2008).*

# ORGANISMES DE REGULATION

---

# AGENCE D'ÉVALUATION

- l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES)
- Créée par la loi de programmation pour la recherche de 2006 et opérationnelle depuis mars 2007 elle entend contribuer à l'amélioration de la qualité du système de recherche et d'enseignement supérieur (en accord avec les recommandations européennes et les décisions des ministres européens dans le cadre du processus de Bologne + LOLF)
- Missions:
- Évaluation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Évaluation des organismes de recherche, des unités de recherche,
- Évaluation des formations et diplômes d'enseignement supérieur,
- Évaluation de la validation des procédures d'évaluation des personnels des universités.

# Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

- L. 114-3-1 du code de la recherche
  - « 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements
  - « 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. *« Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Lorsque les établissements décident conjointement de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation mises en oeuvre par cette instance. En l'absence de décision conjointe des établissements de recourir à une autre instance ou en l'absence de validation des procédures d'évaluation, le Haut Conseil évalue l'unité de recherche*
  - « 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. *« Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements*

Le Haut Conseil de  
l'évaluation de la  
recherche et de  
l'enseignement  
supérieur



- L. 114-3-1 du code de la recherche
- « 4° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers
- « 5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- « 6° D'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.
- Indemnité de fonction=80 000€ par an

# AGENCE DE MOYENS

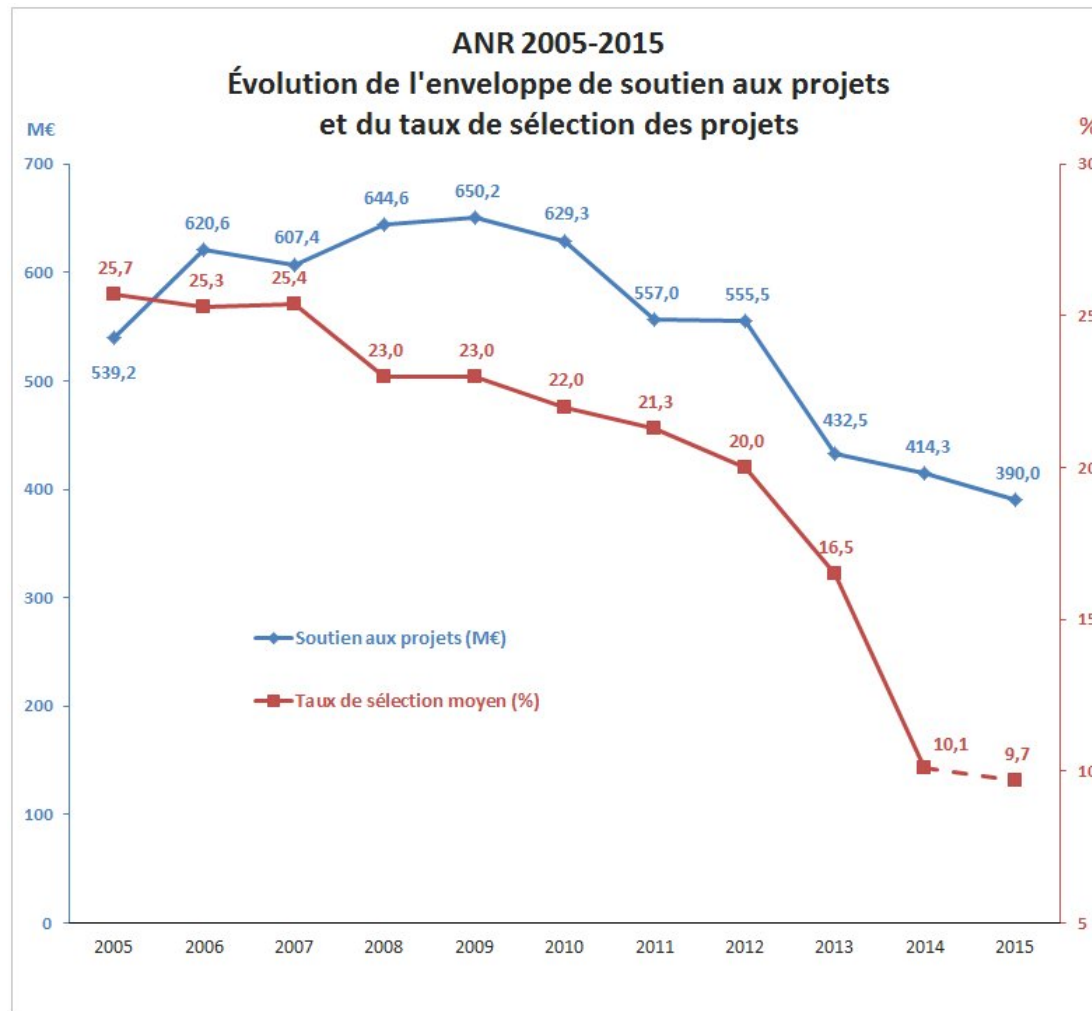
- L'**Agence nationale de la recherche (ANR)** est une agence de moyens par la loi 2006-450 du 18 avril 2006, qui finance la recherche publique et la recherche partenariale en France. Elle a été mise en place initialement sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).
- Depuis le 1 janvier 2007, l'agence dispose du statut d'établissement public à caractère administratif.
- L'ANR s'est substituée aux dispositifs ministériels pré-existants de financement incitatif : le fond national pour la science (FNS) et le fond pour la recherche technologique (FRT).
- Cette agence de moyens finance directement les équipes de recherche publiques et privées, sous forme de contrat de recherche à durée déterminée. Son budget, qui était de 350 millions d'euros (M€) en 2005 il dépasse le milliards en 2015.



# MISSIONS

- la mise en œuvre du **financement** de la recherche sur projets en France.
- contribuer au développement des sciences et des technologies
- favoriser **la créativité**, le décroisement, les émergences et les partenariats
- cibler les efforts de recherche sur **des priorités économiques et sociétales** définies au plus haut niveau de l'Etat et en concertation avec les autres acteurs de la recherche
- **encourager les interactions** entre disciplines
- **intensifier les liens public-privé**

# ANR ?





# ANR

- **Coordination des investissements d'avenir** en lien avec le commissariat général de l'investissement.
- **IDEX (initiative d'excellence)** (6,35Md pour 8 sites dont Saclay, Paris, Aix, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg)
- **LABEX (laboratoire d'excellence)** (100 labex en France dont 7 en LR)
- **EQUIPEX (équipements d'excellence)** (36 en France dont 4 en LR)
- **IDEFI (initiative d'excellence en formation innovante)** 37 projets 6 mutualisées en LR + 2 porteurs de projet UM3D de 6,2 Millions d'€ (Montpellier 3), MIRO.EU-PM de 5,5 millions d'€ (Perpignan)

## initiatives d'excellence (IDEX) : Initiatives-Science – Innovation – Territoires – Economie (I-SITE)

- **IDEX du PIA2 (2Mds d'€)** ont des caractéristiques inchangées par rapport au PIA1 : ce sont des pôles universitaires qui disposent **d'une puissance scientifique et d'un impact scientifique de tout premier plan**, par le rayonnement de leur recherche, l'attractivité de leurs formations, la notoriété de leur corps académique et la qualité de leur gouvernance.
- **I-SITE (1Md d'€)** "Initiatives-Science – Innovation – Territoires – Economie". Capacité à développer, **des coopérations fortes** et particulièrement **efficaces** avec le monde économique, et à mettre en œuvre des **actions innovantes** de recherche partenariale, de développement de **l'entrepreneuriat** et de formation professionnelle, initiale et continue.

# PIA 4

- **4 projets prioritaires**

- **Le développement de l'hydrogène décarboné**

- L'hydrogène décarboné est un vecteur énergétique "indispensable à la neutralité climatique". Il permet de "verdir des secteurs entiers de l'économie, en particulier ceux pour lesquels l'électrification est impossible, dans l'industrie ou la mobilité

- "

- **La cybersécurité**

- Dans une société de plus en plus numérisée, la France et l'Europe "doivent se doter de capacités propres de cybersécurité, indispensables pour préserver la souveraineté et protéger les citoyens (données personnelles, libertés individuelles, objets connectés)".

- **Le quantique**

- La rupture technologique d'ampleur que promettent les technologies quantiques d'ici 5 ou 10 ans fait du soutien à ce secteur un "impératif économique et souverain".

- **Enseignement et numérique**

- Les enjeux de continuité pédagogique pendant le confinement ont remis en évidence la nécessité de disposer d'une stratégie "enseignement et numérique" de l'école maternelle à l'université.

# 11 STRATÉGIES SOUMISES À LA CONSULTATION

- Une alimentation favorable à la santé ;
- Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique ;
- Le recyclage et la réincorporation de matériaux recyclés ;
- Solutions pour des villes durables et résilientes ;
- La décarbonation de l'industrie ;
- Industries culturelles et créatives françaises ;
- Digitalisation et décarbonation des mobilités ;
- Santé digitale ;
- Biothérapie et bioproduction de thérapies innovantes ;
- Produits biosourcés et biotechnologies industrielles ;
- 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications

## Universités et pôle de compétence cas du cluster



-Michael Porter a défini comme « **un groupe d'entreprises et d'institutions partageant un même domaine de compétence, proches géographiquement, reliées entre elles et complémentaires** »

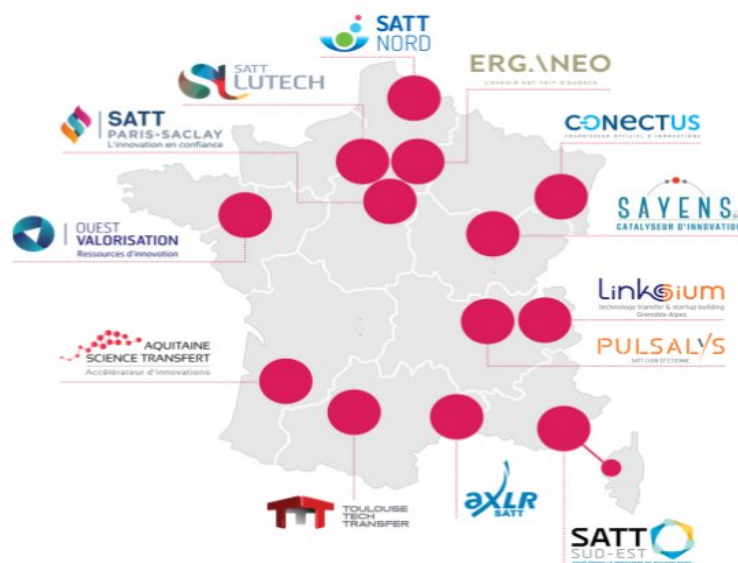
exemples célèbres de Clusters: la Silicon Valley autour de l'université Stanford.

Pour qu'un pôle de compétitivité soit efficace, **il faut que les leviers de la compétitivité soient entre les mains des autorités qui gèrent les périmètres locaux**

- les relations entre les grandes écoles ou les universités, **les centres de recherche et développement, et les entreprises tendent à être organisées dans des bassins d'emploi territoriaux**, dans le cadre de pôles de compétence et de projets d'intelligence économique territoriale.

# sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT)

- 13 Satt ont détecté près de 14 000 projets innovants, déposé 2 918 brevets prioritaires, signé plus de 1 000 licences d'exploitation avec les entreprises et créé plus de 530 start-up qui ont levé près de 600 M€ (blablacar, openclassroom, doctolib....)





## AXLR SATT

### Philippe Nérin



- Les SATT ont un statut de Société par Actions Simplifiées (SAS), et disposent d'un capital de **1 million d'euros** répartis à 67% pour les établissements publics de recherche en régions (ou structures porteuses) et à 33% pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le compte de l'Etat.
- Les SATT sont dotées d'un apport en quasi-fonds propres sur 10 ans, versé en 3 tranches qui sont conditionnées par des étapes d'évaluation de la performance.
- Leurs actionnaires académiques confient mandat et licence exclusifs aux SATT pour la valorisation de leurs résultats de recherche.
- **Les établissements de recherche restent propriétaires de leur propriété intellectuelle** et notamment des titres de propriété industrielle tels que les brevets.

# MUSE



# ASSOCIATIONS DE L'ESR

---

## Organismes associatifs



- La Conférence des présidents d'université CPU (1971)

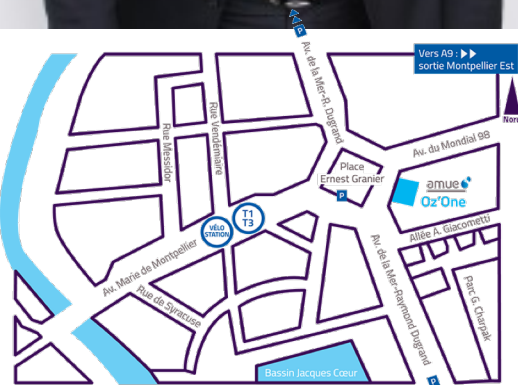
Elle est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle représente les intérêts communs des établissements qu'elle rassemble.

- Président: Manuel Tunon De Lara (bordeaux)
- Son rôle: **Promouvoir l'université** en France et à l'étranger, elle arrête les **positions politiques**, projets, aide **au pilotage et mutualisation** des moyens entre université.
- Organisation: L'assemblée plénière (dite CPU), le conseil d'administration (CPU2, 10 membres), le bureau (président et deux vice présidents), les commissions (7) dont la commission juridique

## AMUE



- *L'AMUE est un groupement d'intérêt public (GIP) **avril 1992**, date à laquelle le groupement informatique pour la gestion des universités et établissements (GIGUE) a été créé afin d'organiser le développement national d'**applications informatiques de gestion** adaptées aux besoins des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.*
- *1997, le GIGUE s'est transformé en agence de modernisation des universités et des établissements*
- *2004, en agence de mutualisation des universités et des établissements.*
- *Le groupement compte actuellement **182** adhérents dont **73** universités et **105** établissements, écoles d'ingénieurs ou institutions y sont représentés*



## Architecture de marque



Logiciels  
Finances



Logiciels  
Ressources Humaines



Logiciels Divers



Logiciels Formation  
Vie de l'Étudiant



Logiciels Pilotage



Logiciels  
Recherche



## Cocktail



- ABRICOT (Bordereaux de Mandats et Titres)
- KIWI (Gestion des Missions)
- MARACUJA (Comptabilité)
- COCONUT (Gestions des Contrats et Conventions)
- PAPAYE (Paie sur budget propre)
- PISTACHE (Conventions de stages)
- SANGRIA (Gestion de la recherche)

# ROLE DES COLLECTIVITÉS

---



# LA REGION

---

# Les nouvelles procédures de contractualisation

- Sur la base du projet partagé, **un seul contrat pluriannuel d'établissement est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés** relevant de sa seule tutelle.
- Ces contrats comportent, d'une part, un **volet commun correspondant au projet partagé et aux compétences partagées ou transférées** et, d'autre part, des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement.

# Les nouvelles procédures de contractualisation

- Ces contrats pluriannuels **associent la ou les régions et les autres collectivités** territoriales accueillant des sites universitaires ou des établissements de recherche, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires
- L'Etat **peut attribuer**, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

## Rôle de la Région



### • Article L214-2 du code de l'éducation

- La **région coordonne**, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, **les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique**, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement. (L'Etat transfère aux régions les crédits qu'il accordait à ces initiatives.)
- En cohérence avec les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche, la région **définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.
- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche **sont associés** à l'élaboration du schéma régional.

## Rôle de la Région



- **Article L214-2 du code de l'éducation**
- La région fixe **les objectifs des programmes pluriannuels** d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique.
- La région **est consultée** sur les aspects régionaux de **la carte des formations supérieures et de la recherche.**

## CPER 2021-2027 (5,7 Mds)

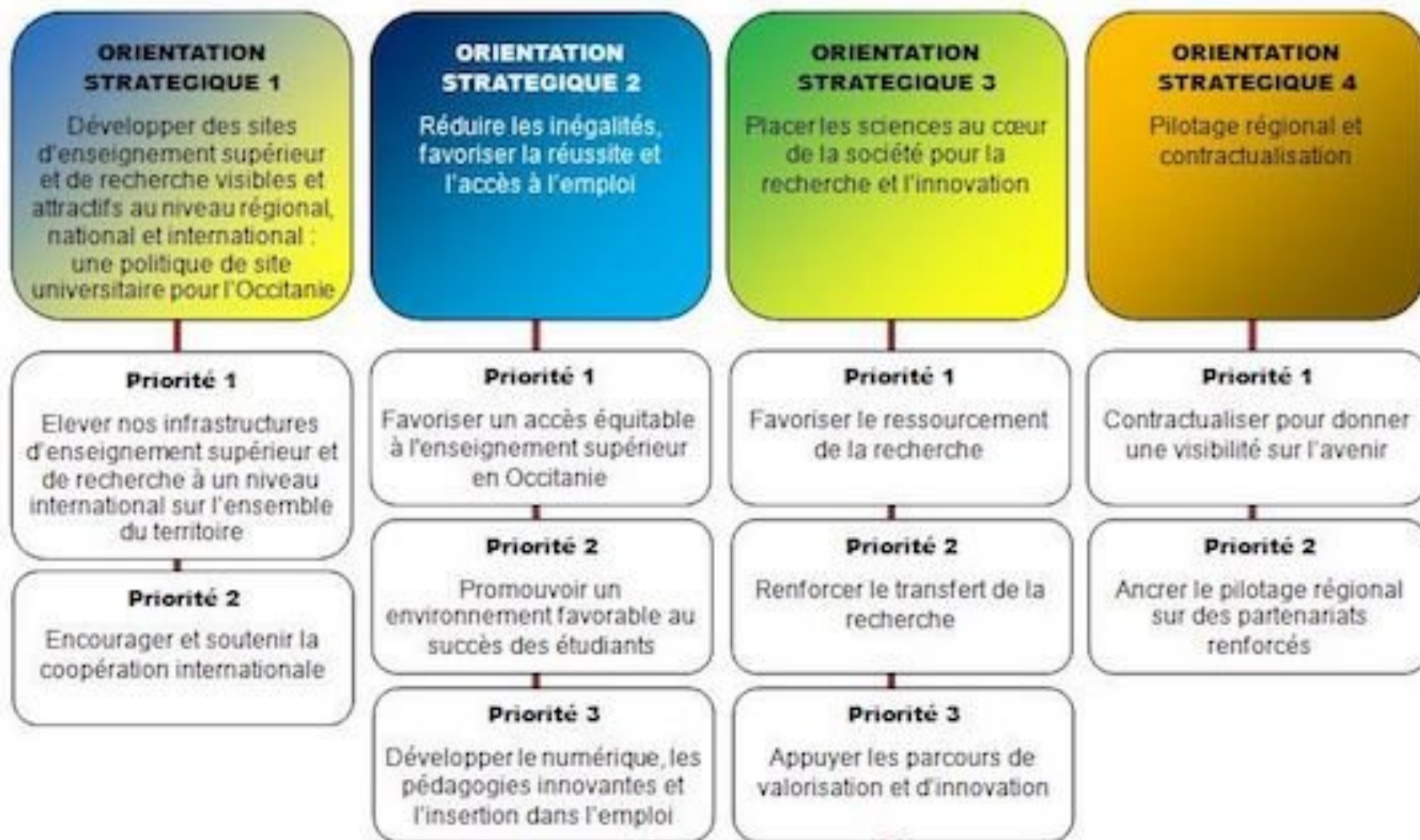
- Les priorités la transition écologique, la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, la cohésion sociale et territoriale.
- Enseignements sup
- 182,7 M€ de crédits contractualisés pour 2021-2027, 35 M€ de crédits valorisés 2021-2027 et 21,1 M€ de crédits du plan de relance.
- Priorité: campus « connectés », l'hydrogène vert, l'industrie et la santé du futur...

## 3 Schémas imposés par la loi Notre (7 Aout 2015)

- **Une démarche concentrée autour de trois schémas (présentation 12 décembre 2016)**
- SRESRI: Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- SRDEII Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (inclut un volet agricole et l'économie sociale et solidaire ainsi qu'un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs)
- CPRDFOP: Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) intègre le schéma régional des formations sanitaires et sociales

# SRESRI 2017-2021

[https://www.laregion.fr/IMG/pdf/2016-06-14-sresri\\_vf.pdf](https://www.laregion.fr/IMG/pdf/2016-06-14-sresri_vf.pdf)





# BUDGET EN FORTE BAISSSE 2020

- Pour 2020, 69,46 M€ pour le soutien à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation soit une baisse de 22 % par rapport à celui de 2019 (94 M€ en 2018)
- 24,5 M€ concernent la réalisation de 28 opérations immobilières dont le lancement de nouvelles opérations, (la 3e tranche de réhabilitation énergétique des IUT de l'université de Montpellier, la construction du bâtiment Incubasciences et du *learning center* santé à Montpellier
- 2,9 M€ (4,36M€ en 2019) pour soutenir le développement des "villes universitaires d'équilibre »
- "priorité" faite à l'innovation et au lien laboratoires-entreprises avec une enveloppe de 36,4 M€ (+13%)

# Soutien et création de structure

- **La création du campus « IoT Valley »** (85 000 m<sup>2</sup> de bureaux) au sein du parc Enova (SICOVAL), pôle d'excellence de référence mondiale sur les Objets Connectés, visant le regroupement à moyen terme de plus de 200 start-up, de près de 30 grands groupes et la création de près de 5.000 emplois.
- **Le lancement de la Maison de l'Economie de Demain à Montpellier**, dont l'objectif est de préparer les habitants de l'Occitanie aux futurs métiers : 80% des métiers à l'horizon 2040 sont actuellement non connus.
- promotion de l'accélérateur **Open Tourisme Lab Nîmes Métropole – Région Occitanie**



# CARTOGRAPHIE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

# EFFECTIFS ETUDIANTS

## effectifs

- En 2016-2017, le nombre d'étudiants inscrits à l'université est de 1 623522, soit une hausse de 1,9 % en un an.
- Les effectifs sont en hausse dans les cursus licence (+1,9 %) master (+0,8 %)

Diminution doctorat (-2,3 %)

## réussite en licence

- 50% des bacheliers généraux obtiennent leur licence en 3 ou 4 ans,
- 15% des bacheliers technologiques
- 5% des bacheliers professionnels.
- **Cout d'1 étudiants (55 780 €), la moyenne de l'OCDE (52 191 €)**

# Décret sur le doctorat

- Reconnaissance du niveau de doctorat notamment dans l'administration.
- Liberté des établissements dans les modes d'organisations et pratiques (nombre de thèse par encadrant...)
- Limite à 3 ans l'encadrement d'un doctorat à temps plein mais la prolongation du contrat doctoral à l'ensemble des congés, la création d'un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, qui suspend l'exécution du contrat doctoral
- Amélioration dans la rémunération: possibilité de moduler les missions complémentaires et autorisations de réaliser des activités complémentaires en dehors du contrat doctoral

Universités et académies	Effectifs	Évolution	Nouveaux entrants	Évolution	Évolution hors doubles inscriptions CPGE
Montpellier	39 878	-	7 279	5,2%	0,0%
Montpellier III	19 499	-	4 391	4,4%	5,2%
Nîmes	4 627	-	1 732	3,5%	-8,1%
Perpignan	8 975	-	2 068	5,8%	4,3%
<b>Montpellier*</b>	<b>76 432</b>	<b>1,8%</b>	<b>15 470</b>	<b>4,9%</b>	<b>1,2%</b>
<b>France métro. + DOM</b>	<b>1 623 522</b>	<b>1,9%</b>	<b>335 896</b>	<b>1,9%</b>	<b>0,6%</b>

# Féminisation

- 57% en premier cycle, 58,5 en second cycle mais 48% doctorat
- Les femmes sont majoritaires dans les disciplines littéraires. 69,6 % des effectifs en arts-lettres-sciences du langage et 65,2% en droit-sciences politiques.
- La médecine 77, 7%, et surtout la pharmacie 78%. Elles représentent également la majorité en PACES (68,5 %).
- A contrario, elles ne représentent que 38,9 % (- 1,2 point par rapport à 2015-2016) des inscrits en sciences, 29,0 % des inscrits en STAPS et 39,9 % des inscrits en IUT

# EFFECTIFS ENSEIGNANTS CHERCHEURS

## Répartitions

- 92300 enseignants en fonction dans les établissements de l'enseignement supérieur
- 57 000 enseignants-chercheurs et assimilés,
- 13 000 personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur
- 22300 enseignants non-permanents.
- L'effectif des enseignants-chercheurs et assimilés augmente de de 7,8 %.

## Populations et spécialité

- taux de féminisation 22%  
chez les professeurs 43,2 %  
chez les maîtres de conférences (soit une augmentation de l'ordre de 6 % sur 12 ans)
- disciplines 45%  
scientifiques, les lettres 27 %, le droit éco gestion et la santé chacune environ 14 %



# taux d'encadrement à l'université se dégrade légèrement depuis 2010

. De la rentrée 2010 à la rentrée 2016, les effectifs inscrits à l'université ont augmenté de 4,5 %, contre une augmentation de 1,7 % pour les enseignants titulaires (en équivalent temps plein).

- L'évolution de ces deux courbes induit mécaniquement une dégradation du taux d'encadrement : globalement, un enseignant titulaire encadrait en moyenne 23,5 étudiants à l'université à la rentrée 2016 contre 22,8 en 2010. La dégradation est plus marquée encore dans les universités à dominante droit et économie.
- Par ailleurs, sans surprise, le taux d'encadrement à l'université est moins bon que celui d'autres types d'établissements sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, comme les écoles d'ingénieurs qui comptaient 15,2 étudiants pour un enseignant titulaire.
- Une grande disparité selon les types d'université
- Les universités à dominante droit et économie affichent le taux d'encadrement le moins bon à la rentrée 2016 : un enseignant titulaire (en ETP) y encadre en moyenne 50,5 étudiants.
- 
- À l'inverse, le taux d'encadrement dans les universités scientifiques et/ou médicales est de 19,1 étudiants par titulaire

## CVEC Plafond 140 millions depuis 2020

- **Suppression du régime étudiant de sécurité sociale depuis 1<sup>er</sup> septembre 2019 et rattachement aux organismes d'assurance maladie du régime général**
- **La nouvelle contribution "vie étudiante »** destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des élèves et étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention".
- **60 euros** pour le premier cycle ;
- **120 euros** pour le deuxième cycle ;
- **150 euros** pour le troisième cycle.

# L'UNIVERSITE

---

# L'université

- Statut juridique: Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) comme les écoles normales supérieures, les universités de technologies, les écoles françaises à l'étranger.
- Chaque université a fait l'objet d'une décision de création de l'Etat.
- L'autonomie:
  - Article L-711-7 du Code de l'éducation dispose: « Les universités jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.
- Autonomie pédagogique: article L 711-1 « *les EPSCP définissent leur politique de formation, de recherche, et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels* »
- Autonomie structurelle: « *les EPSCP déterminent leurs statuts, leurs structures internes* » « *Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures* »

# Diplômes nationaux

- **Article D613-6 code de l'éducation**
- Les grades ou titres universitaires des disciplines autres que celles relevant de la santé sont conférés par les diplômes nationaux suivants : 1° Certificat de capacité en droit ; 2° Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ; 3° Baccalauréat ; 4° Brevet de technicien supérieur ; 5° Diplôme universitaire de technologie ; 6° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ; 7° Diplôme d'études universitaires générales ; 8° Diplôme national de technologie spécialisé ; 9° Licence ; 10° Diplôme national de guide interprète national ; 11° Maîtrise ; 12° Master ; 13° Diplôme de recherche technologique ; 14° Doctorat ; 15° Habilitation à diriger des recherches.

## LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

- .
- « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.
- « Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master **se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle** en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- « Cette demande est faite par l'étudiant immédiatement après l'obtention de la licence sanctionnant des études du premier cycle ou de manière différée.
- « Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'Etat.
- « Les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne poursuivent pas une formation du deuxième cycle **sont informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de leur formation**. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette information. » ;

# LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016

- **Art. L. 612-6-1.-L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.**
- **« Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »**

## Loi ORE



LOI ORIENTATION  
ET RÉUSSITE  
DES ÉTUDIANTS (ORE)

ACCOMPAGNER  
CHACUN VERS LA RÉUSSITE

- **Un accès facilité à l'enseignement supérieur**
- Accompagnement renforcé des bacheliers, Parcoursup (accès plus juste et plus transparent dans le supérieur), suppression du tirage au sort, dernier mot donné au futur étudiant....

### Un 1er cycle réformé

- Organisation des cursus revue, dispositifs de réussite, parcours personnalisés, licence modulable, nouveaux cursus universitaires innovants, création de places supplémentaires dans toutes les filières, mise en place de quotas boursiers et hors secteurs, année de césure...

### Des conditions de vie améliorées

- Nouveaux logements étudiants, baisse des droits d'inscription, rattachement des nouveaux étudiants au régime général de la sécurité sociale, suppression de la cotisation sociale étudiante de 217 € à la rentrée 2018, aide à la mobilité pour les étudiants entrants...



Fini APB ouverture depuis 15 janvier 2018



# Rap du cour des Comptes 27 février 2020

- **Anonymiser le lycée d'origine**
- **Publier les algorithmes locaux**
- **Abroger le secret des délibérations**
- **Le projet de formation motivé très peu pris en compte**
- **Un faible impact des quotas de boursiers**
- **Un manque de formalisme de la phase complémentaire**

# Aspects financiers

- **Absence de crédits ciblés** Si 94 % des universités déclarent avoir déployé des parcours de remédiation, les financements **n'ont pas été concentrés sur les établissements qui, ayant les plus faibles taux de réussite, en auraient eu davantage besoin**. De même, ces crédits ont été systématiquement reconduits sur l'année 2019, parfois sans que les établissements en aient fait la demande
- **Des places restées vacantes**. Alors que de nouvelles places ont été ouvertes dans l'enseignement supérieur, la Cour critique le mécanisme utilisé par le MESRI pour les financer et souligne qu'en 2018, sur **21 239 places financées, 8 107 sont restées vacantes dans Parcoursup**. D'autant que ces places ont parfois été créées sans qu'elles soient corrélées avec les besoins
- **Vets une sélection à 2 vitesses. Réduire les capacités d'accueil pour augmenter la sélectivité ?** L'autre enjeu concerne "la potentielle concurrence entre universités que peut entraîner la plateforme Parcoursup » = augmentation des taux de réussites de ces parcours.
- **Un manque d'attractivité des oui si**. La Cour remarque que ces parcours souffrent d'un manque d'attractivité auprès des candidats : en 2019-2020, 33 % des formations en licence ont proposé à 172 260 candidats une proposition d'admission sous condition de suivre un dispositif "oui si". Mais seulement 22 205 l'ont accepté, soit 13 %.

## L'arrêté et le décret sur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique sont 5 novembre 2019

' "à la rentrée 2020, toutes les universités mettront en place de nouvelles modalités d'accès aux études de santé après une, deux ou trois années d'études supérieures de santé.

- Chaque étudiant pourra présenter sa candidature aux études de santé deux fois.
- Les lycéens pourront ainsi choisir entre plusieurs parcours, intégrés dans les mentions de licence : **une licence avec une option 'accès santé (L.AS)' ou un parcours spécifique 'accès santé', avec une option d'une autre discipline (Pass)".**
- Par ailleurs, **"le numerus clausus, auparavant fixé nationalement, sera supprimé**, et les universités pourront, en lien avec les Agences régionales de santé et dans le souci de s'adapter au mieux aux besoins des territoires, **définir le nombre d'étudiants qu'elles admettent dans les différentes filières**. La démographie des professions médicales sera anticipée par une analyse nationale à une échelle pluriannuelle des besoins de santé des territoires et des évolutions des métiers".
- "Des mesures transitoires assurent aux étudiants admis en Paces à la rentrée 2019 la possibilité d'un redoublement et un contingent spécifique de places dans les formations de santé »,

# PRESIDENT

---

# Le président de l'université

- Article L 712-2 du code de l'éducation
- Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.
- 
- Son mandat, d'une durée de **quatre ans**, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. **Il est renouvelable une fois**

# Organisation des universités

- 1° Il **préside** le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2° Il **représente** l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est **ordonnateur** des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a **autorité** sur l'ensemble des personnels de l'université.
- **Il affecte** dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président **émet un avis défavorable** motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement.
- 5° Il **nomme les différents jurys**, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

# Organisation des universités

- 6° Il est **responsable du maintien de l'ordre** et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est **responsable de la sécurité** dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'**accessibilité** des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, **une mission "égalité entre les hommes et les femmes"**.
- **Loi école de la confiance peut présider le cac restreint**



# INSTANCES

---

# Conseil d'administration

## COMPOSITION

<b>Nombre de membres</b>	<b>Loi Savary</b>	<b>Loi LRU</b>	<b>Loi ESR</b>
<b>Enseignants chercheurs et assimilés</b>	<b>de 40 à 45 %</b>	<b>de 8 à 14</b>	<b>de 8 à 16</b>
<b>Personnalités extérieures</b>	<b>de 20 à 30 %</b>	<b>7 ou 8</b>	<b>8</b>
<b>Étudiants et personnes en formation continue</b>	<b>de 20 à 25 %</b>	<b>de 3 à 5</b>	<b>4 ou 6</b>
<b>IATOS</b>	<b>de 10 à 15 %</b>	<b>2 ou 3</b>	<b>4 ou 6</b>
<b>Total</b>	<b>de 30 à 60</b>	<b>de 20 à 30</b>	<b>de 24 à 36</b>

# Personnalités extérieures

- 1° Au moins 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;
- 2° Au 1 représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
- 3° Au plus 5 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
  - a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
  - b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
  - c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
  - d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

# Personnalités extérieures

- L712-3 Code de l'éducation 8 personnes
- Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration.
- Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.
- Participe à la désignation du président

# Principales attributions du CA

- 1° Il approuve le **contrat d'établissement** de l'université ;
- 2° Il **vote le budget** et approuve les comptes ;
- 3° Il **approuve les accords et les conventions** signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article
- 4° Il **adopte le règlement intérieur** de l'université ;
- 5° Il **fixe**, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, **la répartition des emplois** qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il **autorise le président à engager toute action en justice** ;
- 7° Il **approuve le rapport annuel d'activité**, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

# Principales attributions du CA

7° bis Il **approuve le bilan social** présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat

- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, **et approuve les décisions** de ce dernier
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du **handicap** proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, **aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.**
- Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le **pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.**

## structures

Conseil  
académique  
plénier

- Commission de la recherche
- Commission de la formation et de la vie universitaire

Conseil  
académique  
restreint

Composition transitoire de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

Cette modalité n'aura vocation à s'appliquer qu'à compter de la modification du décret statutaire des enseignants-chercheurs conformément à ce qui est prévu par l'article 122 ci-après.

Extrait de la circulaire DGESIP du 9/09/2013

# Le Conseil Académique

- Le conseil académique regroupe les membres de la **commission de la recherche** mention et la **commission de la formation et de la vie universitaire**
- Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant.
- Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.



# Conseil académique plénier

## compétences

- Article L712-6-1 : consulté et émet des vœux :
- orientations des politiques de formation, recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique, industrielle...
- Qualification à donner aux emplois d'EC
- Demande d'accréditation
- Contrat d'établissement
- Propose au CA un schéma pluriannuel en matière de politique de handicap
- Consulté sur mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politique des étudiants

## Conseil académique restreint

- Questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des EC
- Section disciplinaire pour les EC
- Intégration dans le corps des fonctionnaires
- Recrutement des ATER
- Composition paritaire HF



# La commission des études et de la vie universitaire (CFVU)

- La commission de la formation et de la vie universitaire comprend de **vingt à quarante membres** ainsi répartis :
- 1° De 75 à 80 % de représentants **des enseignants-chercheurs et enseignants**, d'une part, et **des étudiants**, d'autre part, les représentations de **ces deux catégories étant égales**
- 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
- Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

# COMPETENCE CFVU

La commission est **consultée sur les programmes de formation des composantes.**

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'**enveloppe des moyens** destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration
- 2° **Les règles relatives aux examens ;**
- 3° **Les règles d'évaluation des enseignements ;**
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

# COMPETENCE CFVU

- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de **l'orientation** des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à **favoriser les activités culturelles, sportives, sociales** ou associatives offertes aux étudiants;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et **développer des interactions entre sciences et société**, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à **l'accueil et à la réussite des étudiants** présentant **un handicap** ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur

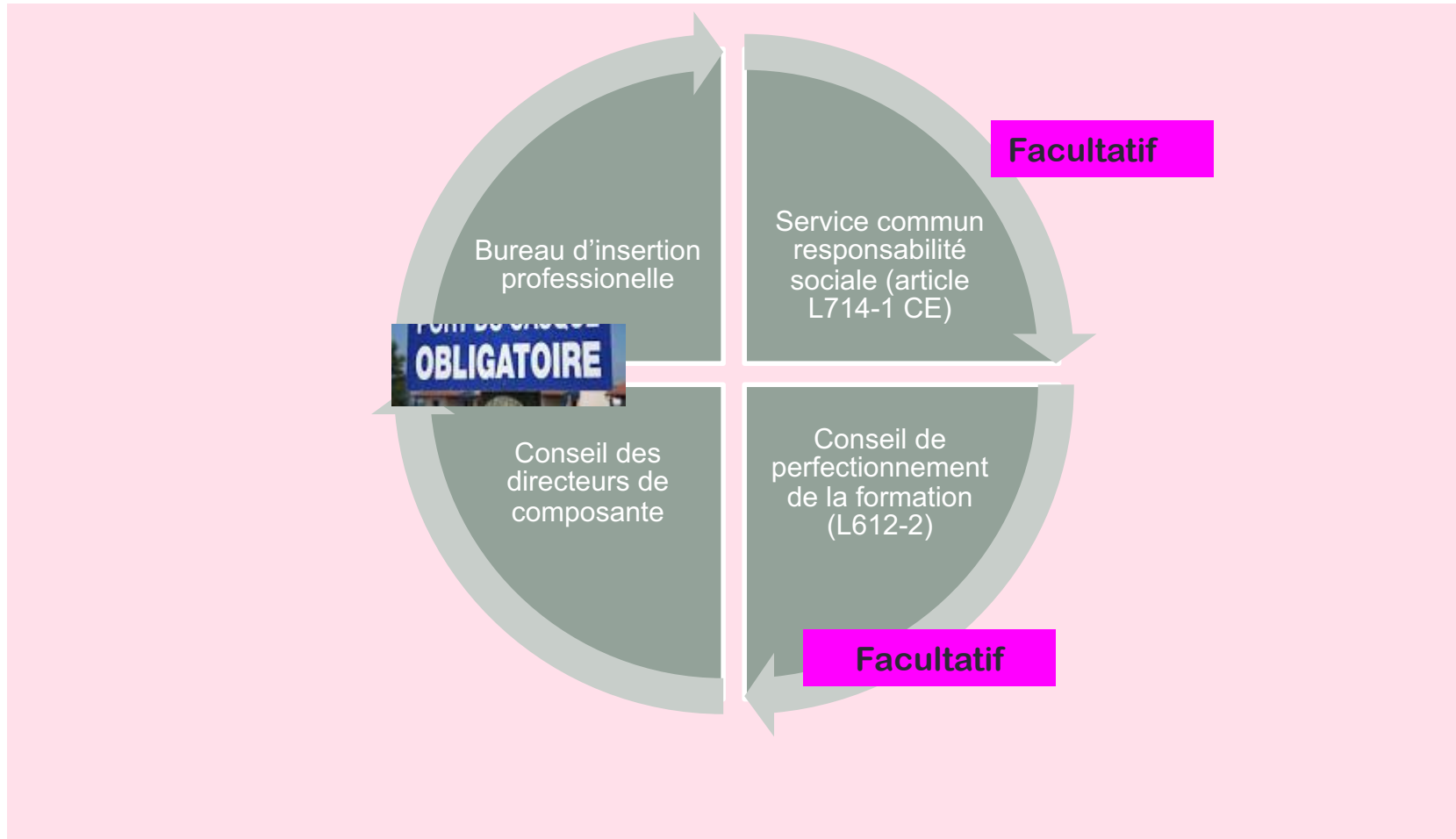
# La commission Recherche (ex CS)

- La commission de la recherche comprend 20 à 40 membres ainsi répartis :**Même composition que le conseil scientifique L712-5**
- 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour **la moitié au moins** aux professeurs ou HDR, 1/6 doctorat, 1/12 iats (50%est ingénieur ou technicien)...
- 2° De 10 à 15 % de représentants des **doctorants** inscrits en formation initiale ou continue ;
- 3° De 10 à 30 % de **personnalités extérieures** qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

# COMPETENCE DE LA CR

- La commission de la recherche du conseil académique **répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche** telle qu'allouée par le conseil d'administration.
- Elle **fixe les règles de fonctionnement des laboratoires**
- Elle est **consultée sur les conventions** avec les organismes de recherche.
- Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

# Nouvelles instances





# CONSEILS ET COMMISSIONS DU PERSONNEL

---

# Commission paritaire d'établissement (CPE)

- Depuis la parution du Décret n° 99-272 du 6 avril **1999**, il existe au sein de chaque université,
- une Commission Paritaire compétente à l'égard des personnels de l'ITARF (Ingénieur Technicien Administratif Recherche et Formation) (Groupe 1),
- des personnels de l'AENES (Administration Scolaire et Universitaire) (Groupe 2)
- des personnels de bibliothèque (Groupe 3)
- Ne peuvent alors siéger que les membres titulaires appartenant à la **catégorie** à laquelle appartient le fonctionnaire concerné,
- les membres titulaires représentants la ou les catégories supérieures (ou les membres titulaires et suppléants pour les questions concernant les catégories A)
- ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

# Compétences CPE

- **matière de recrutement :**  
sur les propositions de refus de titularisation
- **sur les questions d'ordre individuel relatives notamment:**
  - à l'inscription sur la liste d'aptitude
  - au congé pour formation syndicale
  - au détachement
  - à la disponibilité
  - aux contestations de notation
  - à l'avancement
  - aux opérations de mutation pour lesquelles l'avis du chef d'établissement est demandé,
  - aux opérations de mobilité interne
  - à la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon
- **à la demande du fonctionnaire intéressé :**
  - sur les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel,
  - les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel
  - les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

# Loi du 06 aout 2019

- CAP suppression de leurs compétences en matière de mutation et de mobilité depuis 1er janvier 2020
- CAP Suppression en matière d'avancement et de promotion depuis 1er janvier 2021

## La commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

- Création suite au arrêté du 08/04/2008 + Circulaire 09/07/2008
- La commission consultative paritaire est **composée de 3 à 9 membres** (+ 3 à 9 suppléants) répartis selon les catégories (A, B et C) représentants de 3 à 9 membres représentants paritairement l'administration.
- Condition pour être électeur, contrat de **6 mois minimum et être en poste le jour du scrutin.**
- Les représentants élus du personnel sont obligatoirement des agents non titulaires **désignés par les syndicats victorieux du scrutin.** Le mandat est de 3 ans.
- La CCP est **consultée facultativement** sur toute **question d'ordre individuel** relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence (hors doctorant).
- Elle est consultée **de manière obligatoire** sur toute décision individuelle de **licenciement** postérieur à la période d'essai et les **sanctions disciplinaires** autres que le blâme et l'avertissement.

# Comités techniques (Paritaires)

- Depuis la loi LRU, les Universités étaient dotées de comités techniques paritaires (CTP) comme c'était la règle dans les autres établissements publics. Depuis le **20 octobre 2011**, l'ensemble des personnels des universités a été appelé à voter pour le comité Technique (CT). Cette modification est commune à l'ensemble de la fonction publique.
- La différence fondamentale entre ces deux instances est le caractère désormais **non paritaire** du comité Technique. Le CTP des universités comprenait 10 représentants des personnels et 10 représentants de l'administration et autant de suppléants.
- Désormais, le Comité Technique comprend **10 représentants et autant de suppléants. Seuls les représentants des personnels votent.**
- Le Comité Technique est **présidé par le Président de l'Université** qui s'adjoit autant de représentants de l'administration que nécessaire. Ils ne seront plus nommés pour toute la durée du mandat, soit 4 ans, mais seront présents lorsque intéressés par les sujets présentés.

# Attributions du CT

**L'organisation et au fonctionnement** des administrations, établissements ou services,

- La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (**GPEEC**)

- Aux **règles statutaires** et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire,

• Aux **évolutions technologiques** et de **méthodes de travail** des administrations,

• Organisations ou services et à leur incidence sur les personnels,

• Aux grandes orientations en matière de **politique indemnitaire** et de critères de répartition y afférents,

• A la **formation et au développement** des compétences et qualifications professionnelles,

• A l'insertion professionnelle,

• A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre **toutes les discriminations** (nouvelle attribution)

• A l'**hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail**, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

# Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

- Le C.H.S.C.T est une instance consultative ayant pour **objet de promouvoir l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement.**
- Il est chargé de faire toutes **propositions utiles au Conseil d'administration** de l'établissement .
- Il est **présidé par le chef d'établissement** ou son représentant.
- Il comprend **des représentants de l'administration**, des représentants désignés par **les organisations syndicales** , représentant des usagers désignés par leurs organisations, des personnels des services médicaux, et des personnels qualifiés.



# Missions

- **analyse des risques** auxquels sont exposés les personnels et les étudiants ;
- **examen et avis** sur le programme annuel de prévention ;
- **enquête à la suite d'accidents ou de maladie professionnelle** ou à caractère professionnel et à la suite de tout signalement de danger grave ;
- examen des conditions de travail des personnels et des **étudiants handicapés** ;
- **avis sur tous les règlements** et consignes en matières d'hygiène et de sécurité;
- **examen du rapport annuel** du médecin de prévention ;
- **examen des registres de santé** et sécurité au travail.

# La compétence du CHSCT dans le domaine des conditions de travail

L'organisation du travail

L'environnement physique du travail

L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme

La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes La durée et les horaires de travail

L'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté)

Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail

RPS

## Loi du 06 aout

Fusion

comité social  
d'établissement

- Ce comité social est compétent pour traiter de l'ensemble des sujets collectifs, qui s'organisent autour de quatre axes :
- l'organisation et le fonctionnement des services
- les grandes orientations stratégiques sur les questions de politiques RH
- l'examen des lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et de valorisation des parcours professionnels
- les questions en matière de protection de la santé physique et mentale, d'hygiène, de sécurité

## Retour de CHSCT

- Une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est obligatoirement instituée au sein du comité social au-delà d'un certain seuil d'effectifs
- qui sera précisé par décrets en Conseil d'Etat pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière et qui est de 200 agents pour la fonction publique territoriale

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

---

# Organisations administratives

- Services généraux sont devenus des directions centrales (exemple)
- Direction comptable,
- Direction financière,
- Direction des ressources humaines,
- Direction du patrimoine,
- Direction des études,
- Direction de la recherche
- Direction informatique....

# Les services communs

- Les services communs ont des missions « transverses » aux composantes de l'université.
- **des services des activités sportives,**
- **Vie des campus**
- **des étudiants étrangers,**
- **de documentation,**
- **de formation continue,**
- **d'orientation,**
- **médecine préventive.**
- ° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.
- Le CA peut créer des services supplémentaires dits « services généraux »

# Composantes de l'université

- **Article L713-1 code de l'éducation**

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;
- 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;



# Composante suite

3° **Des regroupements de composantes** créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les **regroupements d'écoles ou d'instituts prévus**

Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les composantes de l'université **déterminent leurs statuts**, qui **sont approuvés par le conseil d'administration de l'université**, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

En outre, les universités peuvent comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.

Le président, selon des modalités fixées par les statuts, **conduit un dialogue de gestion** avec les composantes, afin que soient **arrêtés leurs objectifs et leurs moyens**.

Ce dialogue de gestion **peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes**.

# Ecoles et Instituts

- Les instituts et les écoles sont créés par **arrêté du ministre de l'ESR** et administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner.
- Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école.
- Les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de **cinq ans renouvelable une fois**. Ces composantes peuvent définir leur programme de recherche, peuvent disposer de budget fléché.
- **Le directeur a autorité sur ses personnels** et possède un droit de veto. Il est **ordonnateur de droit**.

# Les Fondations

- Depuis la loi LRU, les universités peuvent mettre en place des fondations disposant de l'autonomie financière et dont les fonds proviennent du **mécénat** et de la **collaboration** avec les partenaires. Il existe deux régimes juridiques :
- la **fondation universitaire**, sans personnalité morale administrée par un conseil de gestion et représentée par un président;
- la **fondation partenariale**, avec une personnalité morale de droit privé; administrée par un conseil d'administration.

# Les universités sont elles des organisations ?

- Les universités sont souvent considérées comme des institutions particulières dont la gouvernance a pour spécificité de mêler des formes de collégialité qui sont celles des groupes professionnels (ici celui des universitaires) et des modes de pilotage institutionnels qui sont propres aux organisations. Henry Mintzberg (1982) de bureaucratie professionnelle.
- Organisation:
- l'intégration verticale (autorité hiérarchique)
- L'intégration horizontale (interdépendance des services, mise en place de dispositifs de gestion)
- Le sentiment d'affiliation ou d'appartenance à une même entité (le sentiment d'affiliation disciplinaire est supérieur au sentiment d'appartenance institutionnel)

# Une organisation fragile

- Les universités en France sont sur les 2 premiers points faiblement intégrées. L'autorité hiérarchique est moins valorisé et moins respectée que l'autorité scientifique
- Les activités qui constituent le cœur de métier (enseignement, recherche repose sur une faible interdépendance fonctionnelle: les activités des uns sont souvent peu nécessaires et peu corrélées aux activité des autres.
- Les dispositifs managériaux ont été implanté que trop récemment pour avoir un véritable retour.

## Quelques éléments d'Etudes récentes

- Etude Réalisée par Christine MUSSELIN Stéphanie MIGNOT Gérard Stéphanie Chatelain Ponroy, Samuel Sponem
- Etude montre depuis 2007 une centralisation des décisions, des procédures et des informations
- - Les universités étudiées donnent une priorité claire à la recherche, cela se traduit par des interventions marquées des directions présidentielles et des services centraux
- Les équipes de directions travaillent de manière cohésive et en bonne intelligence avec les services centraux tandis que les directeurs de composantes sont rarement associés aux décisions et peu solidaires des politiques de l'établissement.
- Etude remarque une centralisation des décisions mais les décisions qui redistribuent les ressources reste plus limités que leur capacité à identifier les domaines prioritaires

## suite

- La fonction de contrôle de gestion s'est généralisée mais les données semblent peu utilisés à des fins de pilotage. Ces données( enseignement et budget) sont utilisées à des fins de reporting, pour rendre des comptes à la tutelle, et celles sur la recherche à des fins évaluatives
- Les acteurs de composantes considèrent que les services centraux cherchent à respecter les règles administratives plutôt qu'à résoudre les problèmes, qu'ils se considèrent davantage au service de la présidence que des composantes et de l'équipe dirigeante est trop dépendante d'eux
- Rôle très limité des instances, dialogue important au CEVU, peu de propositions au CA jugé plus docile.
- l'augmentation des réunions « ad hoc » et leur rôles qui rendent ineffectives les instances de décisions

# RESSOURCES

---



# Budget des universités

Les universités bénéficiant des « compétences élargies » ont plus de pouvoir sur leur budget (libre répartition entre les composantes, gestion de la masse salariale et des différentes masses).

- Depuis 2009, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche finance les universités par rapport à leur activité et leur performance. Le « **système de répartition des moyens à la performance et à l'activité** » (SYMPA)
- Cette dernière comporte une part « calculée » sur la base de critères nationaux et une part « négociée » dans le contrat quadriennal (voir mode de répartition et critères dans les tableaux suivants)

# Budget

- Les universités sont principalement financées par
  - des dotations ministérielles,
  - subventions des collectivités territoriales (via le CPER)
  - les droits universitaires ;
- - les prestations de recherche ;
- - les prestations de formation continue y compris l'alternance et l'apprentissage ;
- - les colloques ;
- - le mécénat ;
- - les ventes de publications ;
- - les locations diverses ;
- - les dons et legs ;
- - la taxe d'apprentissage : elle est due par toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

# Budget des universités

- R719-64 code de l'éducation
- **Le budget est élaboré sous l'autorité du président** ou du directeur de l'établissement conformément aux priorités et aux orientations définies par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.
- A cette fin, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours et envisagés.
- Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration **arrête la procédure interne d'élaboration du budget**, notamment les modalités d'association des différentes composantes, dans le respect des compétences attribuées au conseil scientifique en matière de crédits de recherche, des dispositions de l'article L. 719-5 et de l'article L. 713-9 relatif aux instituts et écoles internes.

# GBCP

- Il introduit les notions suivantes :
- - Autorisation d'Engagement (AE) : limite supérieure des engagements pouvant être pris par l'établissement au cours d'un exercice budgétaire. C'est le support de l'engagement de dépenses qui peuvent s'étaler sur plusieurs années ;
- - Crédits de Paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice. La consommation des CP peut être échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires jusqu'à atteindre le total des AE initiales ;

# BUDGET GBCP

- Le budget global est présenté en AE et CP.
- Il intègre différentes comptabilités :
  - - comptabilité générale pour la traçabilité annuelle,
  - - comptabilité budgétaire tenue conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Elle permet de se projeter pluri-annuellement,
  - - comptabilité analytique qui s'intéresse au calcul de coût et à son contrôle par le biais de calcul d'écarts.

# GBCP

- L'application du décret GBCP permet :
  - - d'apprécier la soutenabilité des politiques publiques en proposant de nouveaux outils : la soutenabilité consiste à s'assurer que l'établissement pourra assurer dans le futur ses engagements d'aujourd'hui ;
  - - de renforcer la lisibilité des politiques budgétaires ; - de renforcer l'analyse pluriannuelle.

# PATRIMOINE ET RH

---

# Patrimoine

- Les campus et bâtiments universitaires appartiennent à l'État. Ils sont souvent vétustes et en mauvais état; 25 % des locaux ne répondent pas aux normes de sécurité incendie.
- Depuis la loi LRU, l'État peut « transférer aux EPSCP qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition ».
- 4 universités sont engagées dans ce processus depuis 2011 : Clermont-I, Poitiers, Toulouse-I et Corte.



# Rapport IGAENER septembre 2016

- Au printemps 2016, **13 universités se sont portées candidates** à la pleine propriété de leur patrimoine, dans le cadre d'une deuxième vague de dévolution. **L'université de Lorraine a finalement renoncé**, "les possibilités de cession et de valorisation [de son patrimoine] ne lui semblant pas suffisantes pour pallier **l'absence de financement spécifique** »
- "**une dévolution progressive, limitée** d'abord soit aux seuls bâtiments classés en bon état, soit à un ensemble cohérent de biens défini et pour lequel l'université a un projet de restructuration, ou **une dévolution totale pour les universités qui sont en mesure de l'assumer** financièrement ou techniquement. »
- **15 décembre 2016: Aix-Marseille, Bordeaux, Caen et Tours**

# Prochaine Vague ?

- dès 2019, une vague continue de dévolution sera lancée pour permettre à chaque établissement de saisir les opportunités liées à la valorisation de son patrimoine, d'ici la fin de l'année 2022
- Fin du principe de spécialité: facilité de louer des locaux, + tirer des profits

# Recrutements

- Possibilités depuis la LRU de recruter des ANT en CDI (cat A)
- Loi Sauvadet prévoit **des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels** pour les contractuels de droit public qui occupaient depuis 4 ans sur les 6 dernières années un emploi permanent au 31 mars 2011.
- possibilité de CDI à l'ensemble des contractuels s'ils ont dépassé 6 ans sur les 8 dernières années.
- Enseignants chercheurs (CNU)
- Création de Comités de sélection depuis le Décret du 10 avril 2008 à la place des commissions de spécialistes.
- Chaque comité de sélection comprend entre 8 et 16 membres
  - - dont au moins la moitié d'extérieurs à l'établissement,
  - - dont au moins la moitié relevant de la discipline

# Le RIFSEEP

- Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, cette indemnité repose sur :
  - - une partie mensuelle, l'indemnité fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
  - - une partie annuelle: le complément indemnitaire annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'appréciation de cette dernière se fondant sur l'entretien professionnel.
- L'IFSE repose d'une part :
  - sur une formalisation précise de critères professionnels pris en compte pour déterminer le groupe :
  - "fonctions, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception" "technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions" "sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel"
  - - sur la mise en place de groupes de fonctions déconnecté du grade et hiérarchisés dans chaque catégorie : 4 pour les A, 3 pour les B et 2 pour les C.
- Il est prévu la prise en compte de l'expérience professionnelle et réexamen "au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent" mais pas réévaluation systématique.
- *Calendrier :*

# De l'habilitation à l'accréditation

- L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.
- 
- **Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.**
- L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique,
- la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.
- **Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.** L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- **L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux**

# Pour se tenir informé

- Actualités et newsletter : <http://www.letudiant.fr/educpros/>
- Sigles de l'enseignement supérieur: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24729/sigles.html>
- Sites institutionnels:
  - <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>
  - <http://www.education.gouv.fr/>
  - <http://www.fonction-publique.gouv.fr/>
  - <http://www.cpu.fr/>
  - <http://www.agence-nationale-recherche.fr/>
  - <http://www.amue.fr/>
  - <http://www.esen.education.fr/>

